





# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligeurs . . 20.00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligeurs . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux:  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LE PROBLÈME DE L'ÉTAT DÉMOCRATIQUE

I. — Adaptation ou faillite ?

Maurice MILHAUD

II. — La réforme constitutionnelle

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

### La Police de l'Audience

Jean MICHEL-LÉVY

Un nouvel exploit des Jeunesses fascistes

Horace THIVET

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme



21 00045587

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

CARILLON moderne Westminster 350<sup>fr</sup>

CHRONOMETRE RECLAME garanti 110<sup>fr</sup>

**BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE**

**Chéo**

Maison de confiance fondée en 1874

150, B<sup>e</sup> Magenta - PARIS

TRUDANE 05-05

GRAND CHOIX DE BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

Achat et échange de tous bijoux

ACHETER chez Chéo, pour avoir sérieux et beau!

DIAMANTS PRIX INCOMPARABLES A QUALITE EGALE

ARGENTILLES 250<sup>fr</sup> avec écart

HEMAGÈRE métal blanc

**CATALOGUE GRATUIT**  
(Remise de 10 % aux ligueurs)

**COTE D'AZUR - Hôtel "LES SAPINS" MENTON**

Dans une vaste propriété complantée de fleurs, de plantes exotiques, d'arbres fruitiers. Terrasses. Treilles de vignes et de fleurs. Potager et splendide Pinède.

Vous pouvez vous reposer, travailler, venir pour vos bains de mer ou pour des excursions en montagne. Cuisine impeccable

ÉTÉ 32 fr. ; HIVER 35 fr. par jour ; taxes incluses. Recommandé par le « Touring Club »

**Les sièges CONSTANT**

42, rue Chanzy — PARIS (11<sup>e</sup>)

Téléphone : Roquette 10-04

**50 % moins cher**

**FAUTEUILS CUIR PATINÉ GRAND CONFORT**

Formes nouvelles depuis **175 fr.**

EXPOSITION UNIQUE : **200 MODÈLES**

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir

**ATELIERS ET EXPOSITIONS :**  
42, rue Chanzy — Téléphone : Roquette 10-04

**Catalogue L3 franco**

**La Banque des Coopératives de France**

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (9<sup>e</sup>)

est

**L'ORGANISATION NATIONALE DE L'ÉPARGNE COOPÉRATIVE**

105.000 Comptes - 345 millions de dépôts

13 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ; 29, bd. Bourdon ; 29, bd. du Temple ; 132, bd. St-Germain ; à Amiens, Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen. — Plus de 2.900 caisses correspondantes

**TAUX DES INTERÊTS :**

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 4,75 %  
A 2 ans, 5 % — A 5 ans, 5,25 % — Comptes avec carnet de chèques 2,75 %.

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE**

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des Agences.

**MAURICE, Tailleur**

POUR HOMMES ET DAMES

vous attend

93 bis, rue de Montreuil PARIS (11<sup>e</sup>)  
Métro : Nation  
Tél. : Didrot 82-48

vous garantit la qualité des tissus une coupe impeccable le fini du travail des prix modérés

**REMISE 5 % AUX LIQUEURS**

Ligueurs de la Seine, Ligueurs de province, l'artiste photographe bien connu du Tout Paris vous accueillera en ami :

**BORIS**

**STUDIO D'ART BORIS**

59, Rue Saint-Antoine — Paris-4<sup>e</sup>

Téléphone ARCHIVES 05-10

“ La Maison Antonin ESTABLET ”

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses,

Prix et Échantillons sur demande

Agent : acceptés toutes régions

**MIEL surfin** Postaux : 3 ks. : 30 fr. ; 5 ks. : 48 fr. ; 10 ks. : 94 fr. ; franco gare.

ROBER, apiculteur, Boisredon (Char.-Inf.).

ARTICLES POUR POTILLONS

ADROBERT TAIN (ORONÉ) CATALOGUE FRANCO

INSIGNES HEURETTES ET TOUS ARTICLES POUR FÊTES

ILLUMINATIONS FEUX D'ARTIFICES

# LIBRES OPINIONS

## LE PROBLÈME DE L'ÉTAT DÉMOCRATIQUE

### I. — Adaptation ou faillite ?

Par Maurice MILHAUD, Président fédéral de la Haute-Savoie

#### Généralisation, puis régression des Etats démocratiques

Au lendemain de la guerre, la plupart des Etats européens étaient des démocraties parlementaires. Les républiques autrichienne et tchécoslovaque s'étaient constituées sur une partie des ruines de l'ancienne double monarchie austro-hongroise. L'Empire allemand avait cédé la place à la République allemande. La Pologne reconstituée s'était donné un Gouvernement républicain. Les nouveaux Etats estonien, finlandais, letton et lithuanien avaient opté pour une Constitution républicaine, de même que la Turquie d'Asie. Dès l'effondrement du tzarisme en 1917, la Russie avait fait le choix éphémère d'un régime démocratique. Telle fut la rapide et triomphale ascension de la Démocratie.

Mais, si après avoir jeté notre regard sur ce récent passé, nous examinons la situation présente, nous constatons une imprévisible et douloureuse régression des Etats démocratiques. Les unes après les autres, les jeunes républiques ont renoncé aux libertés qu'elles avaient instaurées sous le signe de la Déclaration des Droits de l'Homme. Des dictateurs sont devenus les maîtres de la Russie, de la Hongrie, de la Turquie, des Etats baltes, de l'Italie, de la Pologne, de la Yougoslavie, pour un temps de l'Espagne, et tout récemment de la puissante Allemagne. L'Autriche tiraillée par des forces contraires risque de succomber à son tour.

Ainsi, après avoir joui des faveurs de l'Europe, la Démocratie est en régression certaine : tant en nombre qu'en superficie, les Etats démocratiques ont perdu la prépondérance qu'ils avaient acquise. Dans le chaos politique actuel, on ne compte plus comme Etats ayant maintenu le libre fonctionnement du parlementarisme sur notre continent que les pays scandinaves, la Suisse, la Belgique, la Tchécoslovaquie, la Grande-Bretagne, l'Espagne et surtout la France. Si sérieuse que soit cette situation, il est d'autres sujets d'inquiétude. Ce sont les tentatives des dictatures de convertir l'Europe à leurs méthodes.

#### Tendance des dictatures à l'hégémonie

Beaucoup de démocrates se demandent avec anxiété si des Etats démocratiques et dictatoriaux pourront co-exister en Europe, tout en restant les uns et les autres sur leur position de principe res-

pective, mais en observant le respect réciproque et en collaborant loyalement.

Au sujet du respect mutuel, qu'ont donc observés ces démocrates ? Ils ont vu un certain gouvernement dictatorial organiser systématiquement dans tous les pays une propagande qui tendait à fomenter une révolution prolétarienne mondiale. Sans doute, devant l'insuccès de la tentative et les difficultés diplomatiques rencontrées, ce gouvernement ne mène plus ouvertement cette politique, en son temps faite au grand jour, mais rien ne prouve qu'il y ait renoncé.

Ils ont vu un autre gouvernement dictatorial qui, dès ses premiers pas, avait rassuré le monde inquiet sur ses intentions, en déclarant que sa conception de l'Etat corporatif n'était pas un article d'exportation ; mais depuis, le chef de ce gouvernement a changé d'avis, puisqu'il a proclamé que la paix ne pourra régner que lorsque tous les pays seront devenus des Etats corporatifs.

Ils ont été indignés des pressions de toutes natures exercées à la face du monde, cyniquement, par un puissant gouvernement dictatorial sur un petit Etat voisin pour obtenir son rattachement.

En présence de cette intrusion des gouvernements de dictature dans la vie interne des autres Etats, comment les démocrates n'éprouveraient-ils pas de sérieuses inquiétudes ? Leurs inquiétudes ont fait place aux plus vives appréhensions lorsque l'opération a été tentée récemment de renoncer dans les négociations internationales à la procédure démocratique de la Société des Nations.

L'Internationale des dictatures s'en est pris à la Société des Nations qui est, aujourd'hui encore, le fruit le plus beau de l'enthousiasme démocratique de la fin de la guerre et qui reste le plus sûr garant de la paix. Elle en veut aux principes égalitaires qui constituent son fondement : égalité de droits de tous ses Membres ; possibilité pour eux d'être élus au Conseil et assurance, une fois élus, de présider à tour de rôle ce Conseil. La voix exprimant la conscience collective du monde — encore si faible soit-elle — n'est pas toujours bonne à entendre. C'est sans doute pour ces raisons qu'à l'occasion des difficiles négociations sur le désarmement — qui ne pouvaient se dérouler sans susciter certaine crise dramatique, tant les points de vue des principaux intéressés étaient éloignés — nous avons vu opposer aux méthodes du parlementarisme international, celles d'un véritable directoire européen. Sans doute, il a été possible d'éviter que le Pacte à quatre ait un autre caractère que celui d'un pacte consultatif

\*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

dont les décisions pour être valables devraient être approuvées par l'Assemblée de la Société des Nations ; mais, dans quelle mesure les tentatives de révision des Statuts de la Société des Nations récemment amorcées ne visent-elles pas ce dessein tenace d'imposer à l'Europe l'hégémonie de quelques grands Etats que nous connaissons bien ?

De toute manière, nous sommes entrés dans une longue période d'instabilité pour notre continent, puisque des dictatures puissantes se donnent pour double objectif de désagréger les Etats démocratiques qui se sont maintenus et d'imposer leur hégémonie à la collectivité des Etats. Par leur passivité intellectuelle et morale les démocraties vont-elles faciliter le succès de ces tentatives, ou bien, opérant un examen de conscience sérieux, plus que jamais nécessaire, vont-elles éliminer les causes de leur apparente infériorité ?

### Critiques adressées aux Etats démocratiques

En même temps que les dictatures s'adonnent à des opérations stratégiques de grande envergure contre les Etats démocratiques, elles utilisent un arsenal d'arguments destinés à creuser des brèches profondes dans les convictions de leurs adversaires. Les critiques portent sur la conception même de l'Etat démocratique ainsi que sur le fonctionnement de ses institutions.

Voici comment Hitler condamne la conception de l'Etat démocratique (1).

Une majorité d'élus qui peut d'un moment à l'autre cesser d'être une majorité, dit-il, en substance, est *irresponsable* par définition, car elle n'est pas une personne et ceux qui la composent perdent eux-mêmes le sentiment de la responsabilité par suite de l'effacement de leur personnalité devant le groupe. D'autre part, l'homme qui est censé gouverner l'Etat en régime parlementaire ne peut être tenu pour réellement responsable, car ses actes sont l'expression d'une volonté collective dont il a le droit de se dire l'instrument. Et d'ailleurs, à supposer que cet homme soit capable de grandes pensées, ce n'est pas son génie créateur qui le maintiendra au pouvoir ; sa tâche principale et son grand art consistent à faire comprendre les projets hardis qu'il peut concevoir à une collection de têtes vides comparables à un roupeau de moutons. Il lui faudra même mendier leur approbation ou l'acheter par de honteux marchandages. La valeur d'un homme d'Etat doit-elle se mesurer au talent qu'il possède de persuader des imbéciles, et s'il n'y parvient pas alors qu'il considère comme indispensable l'adoption de son projet, que fera-t-il ? Devra-t-il se retirer au risque de laisser périr l'Etat ? Hitler ne peut admettre que l'homme qui par son génie s'élève au-dessus des autres hommes consente à s'incliner. Tout ce qui, dans l'histoire de l'humanité, s'est fait de grand et de beau serait l'œuvre d'un individu supérieur qui a refusé de se soumettre dans l'ordre politique, celle d'un dictateur. Ce n'est pas à des électeurs, encore moins à une assemblée

parlementaire, qu'il faut s'en remettre du soin de choisir l'homme providentiel, le Sauveur, l'Elu, si l'on veut garder à ce mot sa signification vraie, qui est toute mystique. L'homme qui s'élève au-dessus du niveau commun se fait connaître par les coups qu'il frappe, et comme il est, on peut dire, attendu par le peuple, le peuple salue en lui un nouveau Messie.

Les principales critiques faites au fonctionnement des institutions démocratiques sont les suivantes :

Le parlementarisme impliquerait l'instabilité gouvernementale et, par suite, priverait l'Etat de l'autorité et de la continuité pourtant si nécessaires à une bonne gestion.

La stérilité de l'Etat démocratique serait la conséquence de l'action neutralisante des forces contraires qui s'affrontent au Parlement et qui, en dernier ressort, décident de toute chose.

Les Etats démocratiques seraient incapables de s'adapter au dynamisme de la vie moderne, notamment en raison de leur individualisme périmé, tandis que les gouvernements de dictature seraient armés pour mettre sur pied et réaliser des plans économiques et sociaux hardis au bénéfice de la masse des travailleurs.

En somme, les principaux griefs formulés contre l'Etat démocratique se résument de la manière suivante : *irresponsabilité, absence à la fois d'autorité, de continuité et d'esprit constructif, en raison de l'instabilité gouvernementale et de la stérilité du Parlement*. Et la preuve la moins réfutable de l'incapacité des démocraties à gérer sainement les affaires de l'Etat serait donnée par leur implacable régression que nous avons esquissée tout à l'heure.

La conclusion qui s'impose à la logique de nos adversaires et à laquelle ils voudraient nous acheminer, c'est que nos libertés sont la cause de toutes les insuffisances et que le moment est venu pour nous, en échange d'un Etat régénéré, de renoncer aux grands principes de 1789 déjà rejetés par tant de pays. Nous devrions faire amende honorable. Ce ne serait plus vrai que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels imprescriptibles de l'homme » et que ces droits sont « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Ce ne serait plus vrai que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation » et que « nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Il faudrait renoncer aux libertés fondamentales pour l'obtention, puis le maintien desquelles nous avons fait trois révolutions : *libertés d'opinion, de réunion, d'association et de presse*. On sait quelle a été la contre-partie de ce sacrifice dans les pays où il a été imposé : retour au délit d'opinion politique et camps de concentration pour les citoyens susceptibles de résister à l'oppression.

Ai-je besoin de dire que notre tradition républicaine et révolutionnaire nous interdit un tel marché ? Aux partisans de l'instauration en France d'un Etat régénéré par des méthodes de force, nous

(1) Voir Charles Appuhn : *Hitler par lui-même*, d'après son livre : « Mein Kampf », pp. 28-30.

n'avons que cette réponse simple, mais claire à donner : Avec vous, aucune collaboration n'est possible.

### Discussion des critiques adressées aux régimes démocratiques

La seule critique touchant à la conception de l'Etat démocratique est celle qui le fait passer pour un régime irresponsable. Malheureusement pour nos adversaires, elle porte à faux. Sur quoi se fonde-t-on pour prétendre que la responsabilité du chef du gouvernement dans un régime personnel serait plus grande que celle du chef du gouvernement dans un régime parlementaire ? Hitler nous dit que, tandis que le dictateur a ses idées originales, son plan auquel il donne la vie selon ses conceptions, l'Etat parlementaire s'épuiserait à vouloir réaliser une fiction née d'une majorité irresponsable. Mais à nos yeux, la volonté collective d'une majorité est loin d'être une fiction ; elle nous paraît devoir se rapprocher des aspirations populaires et des besoins du peuple qui les exprime par son bulletin de vote, bien plus que ne le pourra jamais, si génial qu'il soit, le plan d'un dictateur dont les vues seront nécessairement fragmentaires ou tendancieuses. A l'Elu de Dieu, nous n'hésitons pas à préférer l'Elu du peuple.

Poursuivons notre démonstration. La responsabilité implique le *contrôle*. Or, à quel contrôle le chef du gouvernement peut-il soumettre sa gestion, sinon à celui du parlement ? Mais l'on sait bien que lorsque le Parlement subsiste dans un régime autoritaire, loin d'exercer un contrôle quelconque, il n'a plus que les attributions d'un organe consultatif. C'est pourquoi, la responsabilité d'un dictateur est plus apparente que réelle.

A vrai dire, la *responsabilité* est l'un des caractères essentiels de l'Etat démocratique. Cet Etat, en fixant les droits et les devoirs de ses dirigeants, établit les limites de leur responsabilité, qu'il soumet à la fois au *contrôle* direct et constant du parlement, et à celui, indirect, du corps électoral. L'irresponsabilité est donc l'un des caractères fondamentaux du régime personnel, quoi qu'en pensent les dictateurs.

Les autres critiques que nous avons vues mettent en relief les faiblesses de certaines institutions démocratiques, mais elles n'entament pas le principe comme on voudrait nous le faire croire. Si nous prenons l'exemple de la République française, la plupart des critiques formulées sont justifiées. En particulier, les crises ministérielles, lorsqu'elles ne sont pas la conséquence de divergences fondamentales de vues entre le gouvernement et les Chambres, déconsidèrent d'autant plus le régime qu'elles sont plus fréquentes. Or, la désaffection progressive du parlementarisme est à rechercher avant tout dans l'absence de perspicacité des partis républicains, qui souvent par une trop étroite conception de leurs intérêts, l'ont empêché de fonctionner rationnellement et par suite l'ont mis dans la posture d'une réelle impuissance.

Que l'instabilité gouvernementale entrave le développement de l'Etat démocratique, au point de le rendre stérile, ce n'est pas à démontrer. En effet,

la menace continuelle d'être renversé d'une séance de la Chambre ou du Sénat à l'autre, ne laisse pas au Chef du gouvernement et à ses collaborateurs la liberté d'esprit qu'il leur faudrait pour entreprendre une action méthodique. Autre inconvénient de cette instabilité : afin de ne pas perdre des voix dont dépend à chaque instant son maintien, le gouvernement n'envisage qu'à son corps défendant toute réforme de quelque importance, risquant de compromettre sa majorité. L'instabilité gouvernementale réduit rapidement l'Etat démocratique à l'impuissance, alors que, plus que jamais, tout Etat quelle que soit la forme de son gouvernement, doit devenir un agent actif de la vie collective.

### Devoirs nouveaux de l'Etat

Il me semble qu'on n'insiste pas assez sur l'accroissement continu des fonctions et des devoirs qui ont été confiés à l'Etat depuis plus d'un demi-siècle.

Il y a quelque cinquante ans, les devoirs de l'Etat étaient relativement simples, comparés à ce qu'ils sont aujourd'hui : faire fonctionner les rouages administratifs, garantir la sécurité, donner l'instruction, gérer quelques services publics, tels ceux des P. T. T., maintenir le réseau routier...

Mais sous l'empire des progrès de la technique et du machinisme, l'Etat a dû progressivement protéger son industrie contre la concurrence étrangère, avivée depuis la guerre par la dépréciation de certaines monnaies. Pour cela, il n'a cessé d'augmenter ses tarifs douaniers. Puis, sous l'influence de la crise économique actuelle, qui risquait de compromettre sa monnaie, il a non seulement élevé davantage encore ses tarifs douaniers, mais il est entré de plein-pied dans la politique du contingentement des échanges de ses ressortissants avec l'étranger. Dès le début de notre siècle, l'Etat n'avait pu se soustraire, bien que les conceptions libérales prédominassent encore, à l'adoption d'une réglementation de protection ouvrière de plus en plus étendue. Dans le domaine économique, il avait accepté, à son corps défendant, dans quelques rares cas, les fonctions d'entrepreneur et voilà que, tout à coup, il se trouve dans l'obligation de prendre en mains la direction générale de cette partie importante de l'activité nationale qu'est le commerce extérieur.

Et pourtant, demain, les tâches de l'Etat seront bien autrement délicates, sous la pression de l'inevitable évolution !

Le devoir nouveau de l'Etat, ce sera de maîtriser celles des forces collectives qui, n'ayant cessé de se développer au point de devenir omnipotentes, se dressent contre la nation. Il aura à dompter en premier lieu les puissances d'argent.

Ce sera d'intervenir dans l'économie, avec mesure, mais sûreté, pour obtenir un équilibre suffisant entre la production et la consommation, sans lequel le chômage prendra l'aspect d'une douloureuse plaie permanente.

Ce sera d'opérer une nationalisation souple des

services d'intérêt public, comme ceux de l'épargne et du crédit — qui doivent être à l'abri des escroqueries dont nous sommes journellement les témoins — et d'industries de base comme celles des mines, du pétrole, des transports par chemins de fer, — pour ces dernières la sécurité des voyageurs devant passer avant l'intérêt de l'entrepreneur —, et de permettre ainsi le passage de notre économie anarchique actuelle à une économie dirigée.

Ce sera de remédier à la perte de débouchés extérieurs qui se ferment à nos marchandises au fur et à mesure que les pays, hier encore importateurs, deviennent à leur tour des producteurs, par un accroissement de la consommation nationale rendu possible par une audacieuse politique d'élévation des salaires et de diminution systématique des profits.

Ce sera dorénavant d'assurer le bien-être de toute la population, de porter sa sollicitude plus particulièrement sur les couches sociales jusqu'ici sacrifiées et d'imposer, à cette fin, à tous les privilégiés, collectivement ou individuellement, les sacrifices nécessaires.

Ainsi qu'il soit dictatorial ou démocratique, l'Etat va avoir à opérer de véritables transformations économiques et sociales.

Certaines dictatures ont eu la claire vision des nécessités nouvelles et sont entrées d'autant plus délibérément dans la voie interventionniste que s'est tracée, bien avant elles, le socialisme, qu'elles avaient plus besoin pour se maintenir de l'adhésion morale des masses populaires. Mais nous affirmons que ces transformations économiques et sociales pourront être opérées par des Gouvernements démocratiques. Notre dernier Congrès national, tenu à Amiens, en juillet 1933, ne l'a-t-il pas affirmé solennellement dans les conclusions de sa résolution si lumineusement mises en relief par notre collègue Chabrun :

« Convaincu que l'égalité reste incomplète et la liberté entravée tant que les droits des travailleurs, et leur existence même, dépendent exclusivement des puissances économiques qui les emploient, le Congrès déclare que le respect des Droits de l'Homme et l'entière application des principes démocratiques ne pourront être assurés pleinement que par la transformation du régime économique et social, complément logique et nécessaire de la Révolution française. »

Déjà, la démocratie américaine a conçu spontanément son plan de redressement industriel et l'applique avec une remarquable ténacité. Bien qu'elle ne soit qu'au début de ses efforts, elle nous montre le chemin à suivre. La démocratie française, considérée à juste titre comme le rempart des démocraties européennes, saura mettre sur pied le plan d'une économie organisée et opposera ainsi le plus efficace des démentis aux insinuations malveillantes des dictatures.

#### L'adaptation nécessaire de l'Etat démocratique

Mais pour opérer le redressement nécessaire, il faut remédier aux insuffisances de notre parlementarisme.

L'heure est venue, sous peine de faillite, de mettre notre Etat démocratique en mesure de s'adonner avec succès à ses nouveaux devoirs. Une adaptation de nos institutions n'est-elle pas légitime lorsqu'on sait qu'il importait surtout aux législateurs de 1875 de donner des assises stables à notre République et de la garantir par une procédure compliquée et lente contre des chocs en retour? L'autorité et la rapidité de décision qui sont nécessaires à l'Etat moderne pour certaines de ses fonctions nouvelles ne nous conduiront pas à des solutions antidémocratiques parce que nous ne le permettrions pas. L'autorité pas plus que la discipline ne sont le fait des dictatures. Mais, dans une dictature, l'autorité et la discipline sont imposées par l'« Elu de Dieu » qui se fait reconnaître « par les coups qu'il frappe » ainsi que par ses partisans qu'il installe dans tous les postes administratifs de l'Etat, tandis que dans une démocratie, l'autorité est déléguée et la discipline est consentie par les élus du suffrage universel chargés en même temps d'un contrôle efficace. A la désignation par le sommet, la démocratie oppose simplement la désignation par la base. Pour certaines tâches particulièrement délicates dont la réussite est subordonnée à la prise de décisions rapides, c'est sans doute dans la voie de *délégations contrôlées* restreintes à certains domaines que la solution devra être recherchée. Des modalités variées viennent à l'esprit. A la réflexion, il semble que, pour attendre le résultat recherché, il faudrait moins modifier les institutions existantes que réformer certaines règles parlementaires traditionnelles devenues désuètes, mais considérées, à tort, comme intangibles. Une vaste œuvre d'éducation populaire doit être rapidement entreprise en ce sens.

#### Action possible de la Ligue

Nous nous sommes limités à montrer pourquoi une adaptation de l'Etat démocratique devient indispensable ; intentionnellement nous avons réservé l'aspect technique du problème, à savoir comment réformer les institutions. Mais le directeur des *Cahiers*, notre bon ami Emile Kahn, entreprendrait une tâche particulièrement opportune s'il décidait de publier des études documentaires objectives sur l'organisation et le fonctionnement du parlementarisme aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, en Tchécoslovaquie, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des Etats russe, italien et allemand.

Par ailleurs, nous souhaiterions que la question fût retenue pour l'ordre du jour du prochain Congrès national.

C'est à partir de ce moment que nous aurions à intensifier la propagande à mener dans tout le pays par le Comité central, les Fédérations et les Sections, afin de faire connaître le fruit de nos réflexions et de passer, enfin, des décisions de principe aux réalisations.

MAURICE MILHAUD.

Président fédéral de la Haute-Savoie.

## II. LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Par Boris MIRKINE-GUETZÉVITCH

### I

Au cours de cette année, la Ligue des Droits de l'Homme s'est occupée déjà du problème si discuté de la revision constitutionnelle (1). Nous voulons, maintenant, apporter quelques éléments nouveaux dans cette discussion, en exposant les *desiderata* d'une importante institution internationale, très compétente en la matière, puisqu'il s'agit de l'Union Interparlementaire. Cette Union, qui réunit les parlementaires des principales puissances du monde, dans sa dernière conférence de Madrid (4-10 octobre 1933), mit à l'ordre du jour de ses travaux, la question de l'évolution du régime représentatif. La XXIX<sup>e</sup> Conférence Interparlementaire a été saisie tout d'abord du rapport de M. Ratib bey (Egypte), qui devait servir de base à la discussion (2). Le rapporteur a exprimé fermement sa foi démocratique, et son attachement profond au régime parlementaire. Il a indiqué ensuite les différents moyens techniques de réformer le fonctionnement du régime parlementaire. Et comme à notre époque le côté technique du fonctionnement du régime démocratique joue un rôle prépondérant, les débats et la résolution de l'Union Interparlementaire présentent un intérêt particulier, plein d'actualité. Après la discussion (3) fort instructive, à laquelle ont pris part, entre autres, MM. Emile Borel et Renaudel, la résolution suivante a été votée :

« La XXIX<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, exprime une fois de plus la foi de l'Union dans le régime représentatif qui permet au parlement, émanation du peuple, de contrôler les actes du pouvoir exécutif. Elle rappelle la résolution de la Conférence de Londres en 1930 dans laquelle l'Union a proclamé que le régime parlementaire contribue à l'éducation des peuples en appelant tous les citoyens à participer à la vie publique par le suffrage universel et la pratique des libertés démocratiques essentielles (liberté d'opinion politique,

(1) F. Corcos, *La réforme de la Constitution dans Les Cahiers des Droits de l'homme*, 1933, p. 485 et suiv. V. notre article *La revision constitutionnelle dans Revue politique et parlementaire*, 10 mai 1933, p. 337 et suiv.

Nous avons présenté au Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme nos considérations sur la revision constitutionnelle, en soulignant que l'essence du régime parlementaire ne réside pas dans les règles rigides des Constitutions, mais dans son fonctionnement (*Les Cahiers des Droits de l'Homme*, 1933, p. 312).

(2) Union Interparlementaire. XXIX<sup>e</sup> Conférence. Documents préliminaires, Genève, 1933, p. 322 et suiv.

(3) XXIX<sup>e</sup> Conférence Interparlementaire. *Compte rendu analytique*. N° 9, Madrid, 1933. Nous exprimons ici notre reconnaissance à M. Léopold Boissier, secrétaire général de l'Union interparlementaire, qui a bien voulu nous communiquer ces documents.

sociale et religieuse, liberté de réunion, liberté d'association, liberté de la presse, liberté et secret du vote).

« La Conférence déclare que la doctrine qui n'admet dans un pays l'existence et l'activité que d'un seul parti est incompatible avec les principes du régime représentatif.

« Elle rappelle que l'existence d'une opposition libre et organisée, ayant le sens de ses devoirs et de ses responsabilités, est un des éléments traditionnels de ce régime et affirme la nécessité de maintenir ou de rétablir partout l'exercice du droit de critique et de contrôle.

« La XXIX<sup>e</sup> Conférence, consciente de la nécessité dans laquelle se trouve le régime parlementaire de s'adapter à l'évolution rapide de la vie des peuples, attire l'attention des groupes nationaux sur certains perfectionnements qui pourraient être apportés aux institutions représentatives, notamment :

« 1) Des mesures tendant à assurer une plus grande stabilité gouvernementale, sans toutefois porter atteinte au contrôle parlementaire, celui-ci exigeant le respect de l'immunité appartenant à chaque membre du Parlement ainsi que le maintien des droits collectifs de l'opposition au sein des Chambres. De telles mesures peuvent comprendre le droit de dissolution entre les mains du chef de l'Etat à la condition que la dissolution ne sera qu'un moyen de consultation régulière du pays dans le jeu normal du régime parlementaire. La dissolution ne doit comporter aucune interruption de la vie parlementaire autre que celle de la période électorale ;

« 2) La fixation d'un délai de vote du budget et l'obligation pour tout député qui propose une nouvelle dépense d'indiquer en même temps les moyens d'y subvenir, en considérant :

a) Que la tâche principale du Parlement est l'étude et le vote du budget ;

b) Que cependant l'élaboration du budget incombe au gouvernement lequel est mieux à même d'assurer l'équilibre entre les dépenses nécessaires et les ressources nationales ;

c) Que les chapitres les plus importants du budget concernent les dépenses afférentes à la défense nationale et aux charges sociales ;

d) Que l'augmentation des dépenses doit être entourée de toutes les précautions désirables et qu'il importe de voter le budget en temps voulu ;

« 3) Tout en maintenant les prérogatives du parlement en tant que corps législatif et politique et sous sa suprématie, la création d'organes consultatifs appelés à collaborer à la préparation de la loi, principalement dans le domaine économique ;

« 4) La représentation, dans la seconde chambre, des intérêts économiques, sociaux et intellectuels, ainsi que des organisations du patronat et du travail, la seconde chambre pouvant éventuellement être constituée sur cette base ;

« 5) L'attribution à des organes régionaux de compétences en matière économique afin de décharger le parlement national des travaux qui souvent entravent son activité générale ;

« 6) L'amélioration de la technique et de la procédure parlementaire afin d'éviter les lenteurs dans les

décisions et d'assurer une meilleure élaboration de la loi, par exemple : a) la création d'une commission législative générale et permanente ; b) l'institution de commissions parlementaires permanentes, composées proportionnellement à la force numérique des partis et, dans ce cas, la limitation du droit d'amendement... » (4).

## II

Si la première partie de cette résolution, qui proclame l'attachement de l'Union aux principes de la liberté politique, et qui condamne la dictature, n'exige aucun commentaire, la deuxième partie — technique — nécessite quelques observations, parce que c'est surtout dans les solutions techniques que la démocratie moderne doit trouver les moyens nécessaires pour vaincre la crise actuelle de la démocratie.

J'ai déjà eu l'occasion d'exposer au Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme qu'il y avait un certain danger à prendre à la lettre toutes les innovations introduites dans les Constitutions européennes d'après-guerre, et qui paraissent au premier abord résoudre presque toutes les difficultés. Leur conception est très ingénieuse, mais en général, ces innovations elles-mêmes n'ont aucune portée pratique. Or, la résolution de l'Union Interparlementaire préconise, par exemple, l'adoption de mesures tendant à assurer la stabilité gouvernementale. Cela a déjà été fait dans quelques Constitutions européennes d'après-guerre.

La Constitution Tchécoslovaque, par exemple, contient les dispositions suivantes : le 875 exige pour le vote de défiance un certain quorum, un vote nominal, et la proposition du vote de défiance doit (876) être signée au moins par cent députés, et communiquée à un Comité spécial, lequel présente à ce sujet un rapport dans les huit jours (5).

La nouvelle Constitution de la République espagnole, dans son art. 64, dit :

« La Chambre pourra infliger un vote de blâme au Gouvernement ou à l'un quelconque de ses Ministres.

« Tout vote de blâme devra être proposé, avec motif à l'appui, et par écrit, revêtu de la signature de cinquante députés dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette proposition devra être communiquée à tous les députés, et elle ne pourra être ni discutée ni votée, que passé cinq jours après sa présentation.

« Le Gouvernement, pas plus que le Ministre ne se considérera obligé de démissionner, si le vote de blâme n'est pas approuvé par la majorité absolue des députés constituant la Chambre.

« Les mêmes garanties seront observées pour toute autre proposition impliquant indirectement un vote de blâme. »

Mais ces dispositions n'ont pas été appliquées. La formule est belle en soi, mais elle est restée sans application en Europe, parce que la question de la

stabilité gouvernementale n'est pas un point de droit, c'est un problème de fait, de la force relative des partis politiques, de la psychologie, des mœurs : quand le gouvernement s'appuie sur une large majorité, ces paragraphes sont inutiles ; quand, au contraire, le gouvernement s'appuie sur une majorité précaire, tous ces paragraphes ne sauveront pas l'existence éphémère du ministère ; c'est pourquoi, la pratique, jusqu'à présent, a montré que ces dispositions restent lettre morte dans les textes constitutionnels (6).

## III

Ensuite, la résolution envisage la nécessité de certaines réformes du travail parlementaire, des méthodes et des formes de l'activité parlementaire dans le domaine législatif et budgétaire.

Rappelons que, dans la récente discussion sur la réforme constitutionnelle, M. le Président Raymond Poincaré a dit qu'au lieu de réviser la Constitution, il suffirait de changer seulement quelques lignes dans le Règlement de la Chambre : « Deux mots à changer dans le règlement et tout s'apaiserait. » (7). Quant aux limitations des droits des parlements, en matière législative ou budgétaire, tout dépend de l'ambiance politique et non des textes constitutionnels. Quand un Etat démocratique est obligé, par suite de circonstances exceptionnelles, d'accorder les pleins pouvoirs au gouvernement (le cas s'est présenté récemment en Belgique), le régime démocratique n'est pas en danger ; mais, au contraire, quand les pleins pouvoirs sont accordés à un gouvernement de tendance dictatoriale, dans une ambiance autoritaire, la signification politique du même acte est complètement différente.

Ce n'est pas une formule juridique, mais une solution politique, qui domine le problème des méthodes et des droits des parlements en matière législative et budgétaire.

La résolution de la Conférence Interparlementaire touche un autre point important : la dissolution. En Angleterre, par exemple, la dissolution permet souvent de dégager le véritable sens politique de la consultation populaire. La pratique anglaise nous montre que les élections qui ont lieu après une dissolution ont toujours le caractère d'une lutte autour d'une grande question politique. Elles mettent au second plan la lutte des personnes et joignent le rôle d'un referendum. L'électeur qui vote pour le représentant de tel ou tel parti, pratiquement et *politiquement*, répond par *oui* ou par *non* au sujet du grand problème politique.

Quant à la représentation des intérêts, que la résolution de l'Union Interparlementaire indique

(6) Le cas unique, à ma connaissance, d'une tentative d'application de la procédure prévue par cet article 64 de la Constitution espagnole s'est produit le 24 février 1933 (proposition du député Botella au cours de la discussion des événements de Casas Viejas).

(7) *L'Illustration*, 29 avril 1933. Cette opinion est partagée par un spécialiste averti de la technique parlementaire, le professeur Joseph Barthélemy (dans sa réponse à l'enquête de *L'Intransigeant*).

(4) *Bulletin Interparlementaire*, 1933, p. 157-160.

(5) Des dispositions analogues existent dans la Constitution autrichienne (art. 74), hellénique (art. 88), et autres.

comme moyen efficace de combattre la crise de la démocratie, nous devons ici faire les réserves les plus sérieuses. Ce problème n'est pas lié, comme le pensent les auteurs de la résolution, au fonctionnement du régime parlementaire. Le problème des corporations est un problème de la réforme cardinale de l'Etat ; faute de place, nous ne pouvons pas l'aborder ici, mais en tout cas, c'est une question à-part qui ne doit pas être confondue avec l'amélioration du système parlementaire. En outre, quand on parle quelquefois des corporations et des unions professionnelles en Italie et en Russie, on commet une erreur de terminologie. Les corporations italiennes et soviétiques ne sont pas des organes économiques, ce sont des organes étatiques, politiques. Sous le régime d'un seul parti, sous le régime de la dictature, soviétique ou fasciste, — les corporations sont des organes d'Etat et leurs dirigeants sont tout simplement des fonctionnaires.

L'Etat « corporatif » italien ou soviétique n'est pas un Etat démocratique, ni parlementaire.

## IV

La résolution de l'Union Interparlementaire préconise, en outre, la création d'organes consultatifs, comités, commissions, etc. Ici, nous pensons que l'Union Interparlementaire commet une erreur de perspective; non seulement parce que la pratique des parlements, ces dernières années, nous montre que la crise du régime parlementaire sévit notamment dans les pays où les commissions parlementaires ont des prérogatives assez larges, mais aussi parce que c'est surtout la *conception générale du système parlementaire* qui doit être envisagée, lorsqu'on veut améliorer le travail législatif. Le paragraphe 6 de la résolution de l'Union Interparlementaire qui veut généraliser la pratique des commissions, nous paraît plutôt dangereuse, à l'heure actuelle. Pour redresser le régime parlementaire, il faut surtout laisser aux gouvernements la préparation des lois, et celles-ci doivent être purement et simplement « homologuées » par une majorité parlementaire.

La multitude des commissions anéantit l'unité législative et le Parlement, au lieu d'être l'organe politique de la majorité, devient un organe de préparation des lois. Le Parlement doit voter des lois, et c'est son grand rôle politique, mais il ne

doit pas les préparer dans un Etat démocratique moderne, l'Exécutif a les mêmes origines que le Législatif. La lutte électorale moderne est la lutte pour le Ministère; un électeur, en votant pour un député, politiquement vote pour le Ministère. Le rôle du Parlement est d'abord, par sa majorité, de former le cabinet; une fois le cabinet formé, s'appuyant sur une majorité, c'est le Gouvernement qui « légifère »; parce que, normalement, il doit préparer tous les projets de lois, et surtout le budget.

Nous avons souvent exposé cette conception dans nos travaux (8); nous l'avons appelée la *primauté politique de l'Exécutif*. L'Exécutif fort, l'Exécutif énergique et créateur, ce n'est pas une déviation de la démocratie, parce que les origines de l'Exécutif est une *nécessité technique de la démocratie*, et les défenseurs sincères du régime parlementaire doivent comprendre que sans elle le parlementarisme républicain ne peut pas fonctionner. La plus grande erreur des Etats de l'Europe centrale et orientale d'après-guerre a été de proclamer les principes les plus avancés de l'Etat libre, et de laisser l'Exécutif faible. Cette faiblesse de l'Exécutif a entravé la marche normale de l'Etat, et les peuples se sont détournés de la démocratie, à cause de cette faiblesse de l'Exécutif que les ennemis de la liberté ont qualifié d'élément organique du régime parlementaire. La force de l'Exécutif est la condition nécessaire du fonctionnement normal de l'Etat démocratique moderne.

La Conférence Interparlementaire a fait un bon et utile travail. Et sa résolution sur les méthodes de la technique parlementaire, démontrant que le régime démocratique comporte en lui-même des possibilités d'amélioration, a affirmé les principes de la liberté politique pour les peuples libres. Cet attachement à l'idéal démocratique donne une grande importance aux derniers travaux de l'Union Interparlementaire.

Prof. B. MIRKINE-GUETZEVITCH,  
Secrétaire Général de l'Institut International de Droit Public.

(8) V. notre livre *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, Paris, 1931, p. 195 et suiv.

TOUT LIGUEUR DOIT AVOIR  
DANS SA BIBLIOTHEQUE T'

## HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE.

Prix : 8 francs

La demander dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV<sup>e</sup>.

EN VENTE

## CONGRÈS NATIONAL DE 1933

Compte rendu sténographique

Prix : 15 francs

En vente dans nos bureaux : 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV<sup>e</sup>,

OPINIONS DE LIGUEURS

## LA POLICE DE L'AUDIENCE

Par Jean MICHEL-LÉVY, avocat à la Cour de Paris

Notre excellent collègue Gloumeau a rappelé dans les *Cahiers* du 30 octobre 1932 (p. 636) quels sont les textes qui traitent de cette question importante. Comme il l'a indiqué au début de son article, il est nécessaire que les débats judiciaires se déroulent dans la dignité et dans le calme. C'est, comme l'a fort bien dit notre collègue, une garantie essentielle pour tous les justiciables.

M. Gloumeau a noté également que les textes relatifs à la « Police de l'Audience » sont nombreux, trop nombreux. C'est, disait-il, un reproche assez général qui leur est fait. Tout permet de croire que notre collègue reprenait à son compte ce reproche. Ce que nous voudrions, pour notre part, faire observer, c'est que peut-être on ne distingue pas suffisamment deux questions qui sont pourtant essentiellement différentes :

En effet, l'audience peut être troublée parce qu'un individu prend violemment à partie les magistrats, profère à leur égard des injures ou des outrages.

Mais l'audience peut également être troublée par des incidents qui naissent dans la foule, par des cris, par des réflexions à très haute voix, par des gestes violents, bref, par tout un ensemble de manifestations qui ne visent pas particulièrement les magistrats, mais qui, néanmoins, sont de nature à jeter la plus grave perturbation.

Ne faudrait-il pas, si nos législateurs reprenaient l'article 91 du Code de Procédure, l'article 181 et les articles 504 et suivants du Code d'Instruction Criminelle, essayer de faire une discrimination entre ce qui est proprement la « police de l'audience » et ce qui constitue la « défense de la magistrature outragée » ?

Il est évident que les débats doivent se dérouler sans bruit, sans tumulte, sans manifestation d'aucune sorte. Ceux qui connaissent nos prétoires savent bien qu'au milieu du bruit, il est à peu près impossible aux parties, aux témoins et aux défenseurs de se faire entendre des magistrats. Il est donc élémentaire d'exiger le calme et le silence. Cela, c'est une question de police pure et simple. Que l'on reconnaisse au président le droit de police le plus large, avec la possibilité de faire expulser les perturbateurs ; que, dans certains cas, l'on prescrive qu'ils demeureront détenus pendant quelques heures dans une salle spéciale — encore qu'il faille se défier de ce genre de détention et de l'usage qu'on en peut faire — cela nous paraît tout à fait admissible. Le président est responsable de son audience : il faut que chacun puisse s'y expliquer, que la voix des parties, des témoins et des défenseurs se fasse également entendre. Le président doit donc être armé par la loi des pouvoirs nécessaires à cet effet.

D'ailleurs, ce droit de police existe dès qu'il y a assemblée. Combien d'exemples n'avons-nous pas, notamment à la Chambre des Communes à Londres, et même au Reichstag à Berlin (quand il plaît au pouvoir exécutif de le laisser se réunir), de députés purement et simplement expulsés de la salle des séances en raison du tumulte qu'ils causent.



Ce qu'il importait de souligner ici, c'est que la question de police doit être soigneusement distinguée de la question de la répression du délit, consistant soit en injures, soit en menaces, à l'égard des magistrats. En ce sens, l'art. 504 du Code d'Instruction Criminelle doit être considéré, *grosso modo*, comme satisfaisant du point de vue de la police de l'audience encore qu'il eût sans doute besoin d'être précisé.

Mais les articles suivants — et nous sommes tout à fait d'accord avec notre excellent collègue Gloumeau sur ce point — ne nous satisfont pas au même degré.

L'article 505 porte que celui qui se rend coupable d'injures ou de voies de fait, pourra être condamné immédiatement. Cela est très bien, mais à la condition d'observer la distinction que nous avons faite. Nous croyons qu'il y aurait intérêt à distinguer l'injure de la voie de fait.

D'abord, contre qui ?

Un individu injurie le public au milieu duquel il se trouve. Qu'on l'expulse, qu'on lui fasse même, sur le champ, application d'une peine, c'est fort admissible.

Si, à l'injure, cet individu ajoute des voies de fait, la sanction n'en est que plus justifiée.

Mais, si les injures s'adressent aux magistrats, que le Président ordonne l'expulsion de l'individu, rien de plus normal et de conforme aux nécessités de la police de l'audience.

Qu'une condamnation intervienne immédiatement ; que le tribunal, *ab inato*, prononce dans une cause qui est la sienne, qu'à la fois, juge et partie, il dise que l'individu s'est rendu coupable de tel ou tel délit, voilà qui choque tous nos principes, toutes nos habitudes. Et je suis convaincu, pour ma part, que les magistrats, obligés de se prononcer ainsi, doivent également éprouver un certain sentiment de gêne. Brusquement, l'ordre social tout entier est mis en mouvement contre un individu. Cet individu, naguère si arrogant, injuriant les magistrats, est maintenant un adversaire réduit à merci. Les gardes sont là. S'il s'était rendu coupable de quelque délit à l'égard d'un autre particulier, le tribunal pourrait le juger séance tenante,

comme le prescrit l'article 505, sans aucune arrière-pensée. Mais il s'agit là, pour les magistrats, de frapper un ennemi que le président, sur un simple geste, peut faire expulser de la salle d'audience. Le tribunal va-t-il prononcer une peine qui, qu'on le veuille ou non, semble plutôt consister en un acte de vengeance qu'en l'application sereine et impartiale de la loi?

Nous ne le croyons pas. L'expulsion suffit... pour le moment. Et, dans cette espèce, nous ne verrions aucun inconvénient à la détention dont il était question tout à l'heure. Au cours de cette détention, le Parquet pourrait rapidement procéder aux interrogatoires nécessaires, établir le réquisitoire d'usage et déférer immédiatement, ou pour une audience très proche, le prévenu, à une autre Chambre du même Tribunal, ou, si le Tribunal n'en comporte point, à des magistrats dont la colère bien naturelle sera apaisée et qui jugeront alors avec toute la sérénité désirable.

Achevons la distinction qui nous paraît commandée par les termes de l'article 505 et disons qu'en ce qui concerne les voies de fait à l'égard des magistrats, la même solution semble s'imposer, encore que, pratiquement, ces voies de fait soient heureusement des plus rares, quand ce ne serait qu'en raison des impossibilités matérielles.

Nous n'entrerons pas dans le détail des autres textes. Nous avons seulement voulu indiquer dans quelle voie on devait s'engager pour étudier sagement la question de la police de l'audience.

Les références à nos anciens auteurs que donne notre collègue Gloumeau sont intéressantes, et nous avons voulu également feuilleter quelques-uns de ces vénérables ouvrages dans lesquels on recueille encore des renseignements intéressants. Il y paraît que ce qui a surtout dominé la pensée des auteurs de notre ancien droit, ce sont les délits qui pouvaient se commettre à l'audience, considérée comme un rassemblement de personnes. C'est ainsi que, dans ses « Institutes », Muyard de Vouglans traite assez longuement de la question du vol commis à l'audience. On se représente ce que pouvait être la sensation lorsqu'un plaideur, un témoin ou plus généralement un spectateur s'apercevait qu'il avait été victime d'un habile coupeur de bourses. Il y a évidemment là une question de police à considérer, mais ce n'est pas sous cet angle, est-il besoin de le signaler, que Muyard de Vouglans traitait la question. Voici, d'ailleurs, les expressions de notre auteur : « Les juges, et surtout ceux « des Cours supérieures, représentant la personne « du souverain qui leur a confié le soin de rendre « la justice à ses sujets, on peut dire des vols qui « sont faits dans les lieux où ils tiennent leur « séance, comme de ceux faits dans le Palais du « Prince, qu'ils sont autant d'attentats commis « contre le respect dû à Sa Majesté. » (1)

Dans un ouvrage un peu plus ancien, celui de

(1) Titre V, chap. 5 : vols faits dans l'auditoire de la justice.

l'arrétiste Le Prestre, on trouve également quelques renseignements relatifs à l'audience. (2)

On voit par ce passage que la police de l'audience était des plus sévères et que les pouvoirs accordés aux présidents étaient beaucoup plus considérables que ceux qu'on leur reconnaît aujourd'hui. D'ailleurs, il était de bon ton pour les avocats de débiter de longues harangues, avec force références aux anciens textes, qui n'étaient point de nature à alléger leurs discours. Aujourd'hui, la mode est presque inverse et les présidents n'ont plus souvent l'occasion de demander aux avocats d'abréger.

Mais c'est peut-être ce que les lecteurs des *Cahiers* eux-mêmes vont demander.

Je ne voulais que présenter une observation, je m'aperçois que c'est presque un article dont j'inflige la lecture à nos collègues. Qu'ils veuillent bien m'en excuser et ne voir dans ces développements que le souci de mettre au point une question délicate, qui est à la base même d'une bonne administration de la justice.

JEAN MICHEL-LEVY,  
*Avocat à la Cour de Paris.*

(2) Questions de Droit, ch. XVII : Ordonnances concernant les Présidents, Conseillers et autres officiers du Parlement :

§ 4 « Il est défendu, durant les expéditions et jugements des procès, aux Présidents et Conseillers, de « s'occuper de lire requêtes, faire dictions, écrire lettres « ou autre chose... »

§ 13 « Il est enjoint aux Présidents et Conseillers de « ne souffrir que les avocats soient longs en leurs « plaidoiries; et où ils les trouveront faire le contraire, « les condamner à l'amende; et où ils seront contumiers, les suspendre ou priver de postuler. »

Cf. Denisart, dans son répertoire, éd. 1768, v. Audience.

N° 18 : « C'est un crime capital d'insulter le juge qui tient l'audience. Lorsqu'il est sur le siège, il représente la personne du roi. » — C'est l'idée que développe, à la même époque, Muyard de Vouglans. C'est surtout à cela que l'on s'attachait dans notre ancien droit. Il y était peu question de la police de l'audience proprement dite.

TOUS LES LIGUEURS DOIVENT LIRE  
ET FAIRE LIRE LE

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVICG, EMILE GLAY, A. AULARD, CH. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUCLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOZES, ROGER FIGARD.

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait  
par FOUGERAT  
Prix : 6 francs

# UN NOUVEL EXPLOIT DES JEUNESSES FASCISTES

Par Horace THIVET, professeur au Collège des Sciences sociales

*Nous recevons de notre collègue M. HORACE THIVET, la lettre suivante :*

22 décembre 1933.

Cher Monsieur Kahn,

Ci-joint, comme vous me l'avez fait demander à mon téléphone, un papier sur les faits que j'ose qualifier de pré-hitlérisme; du reste, vous savez que, le lendemain soir, 200 des « mêmes » ont pénétré dans le local des Combattants de la Paix, qui tenaient une réunion sur la question de l'objection de conscience et, en outre de mille dégâts, ont laissé derrière eux près de 50 blessés, m'a-t-on dit. Ce n'était pas spécifiquement un milieu juif.

Pouvons-nous supporter ces choses plus longtemps et laisser aux iconoclastes le soin de continuer leur besogne ?...

La Ligue, ce nous semble, a toute autorité auprès des gouvernants actuels pour les prier d'agir — ce n'est pas une plainte contre inconnu — les fauteurs s'accusent, écrivent, se montrent, et...

Qu'attend le gouvernement ? Que les appointés de Hitler l'aient renversé ? Et nous tous avec ?

Les journées de juillet 1789 semblent annoncer leur réédition — si nos Louis XVI actuels sont impuissants ou ne veulent rien dire, alors il nous faudra faire, comme en 1789, des compagnies de volontaires par districts, pour chasser les « brigands » comme on disait en style de l'époque. Sans quoi l'hitlérisme régnera en France.

Il nous faut faire sortir de leur terrier les hitlériens français qui attendent l'ordre et le brassard, que leur offriront l'Action française, la Jeunesse patriote et le fameux Parti social-national.

Nous avons pris la décision, dans une dernière réunion de la L.I.C.A., de ne point tolérer la vue du symbole (croix gammée) où qu'il se trouve — nous pensons que la Ligue marchera dans ce sens et non seulement contre le symbole, mais contre les tristes assassins qui viennent derrière lui.

Si les non-juifs et non-baptisés comme moi viennent aider les juifs à se défendre, c'est qu'ils sentent que, derrière les juifs, toutes les libertés humaines sont compromises.

Aidez-nous, cher collègue et cher Secrétaire général, à défendre le premier des droits de l'homme, le droit de vivre.

HORACE THIVET,

artiste peintre,

Professeur au Collège des Sciences sociales.

\* \* \*

*Au reçu de cette lettre et sur la foi des renseignements fournis, nous avons adressé au ministre de l'Intérieur la lettre que nous reproduisons ci-dessous :*

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'appeler toute votre attention sur les faits suivants :

Le 7 décembre 1933, une manifestation a eu lieu boulevard Saint-Michel, des cris de « Mort aux Juifs !

mort aux youpins ! » ont été poussés et des étudiants israélites molestés. Vers 7 heures du soir, une bande des mêmes manifestants s'est attaquée au « Foyer Israélite », 5, rue de Médicis, en brisant à coups de cannes plombées les deux devantures du restaurant, et en criant « A bas les étrangers ! mort aux juifs ! » Des témoins ont vu le trottoir et le sol de la boutique jonchés de débris. Les personnes présentes dans la boutique n'ont pu éviter d'être blessées qu'en reculant précipitamment vers le fond.

La police, aussitôt prévenue, mais qui n'a pu intervenir à temps, n'a pas sous-estimé la gravité de cette manifestation, car, dans la soirée, des autocars de la préfecture de police se sont rendus dans le quartier de la ville où la population israélite est la plus dense (4<sup>e</sup> arrondissement). Les habitants ont été prévenus qu'ils pouvaient s'attendre à un envahissement des bandes antisémites et qu'il serait prudent de prendre toutes dispositions de sécurité, notamment en fermant les boutiques.

L'administration estimait donc que la manifestation était concertée. Nous voudrions avoir l'assurance que toutes mesures seront prises pour empêcher le renouvellement d'incidents qui, émanant d'une infime minorité, restent heureusement limités, mais qui traduisent une volonté certaine de persécutions et de troubles.

Nous vous serions infiniment reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous faire savoir quelles mesures vous comptez prendre pour éviter à l'avenir des manifestations aussi nuisibles au bon renom de la France démocratique.

Nous vous prions de vouloir bien nous faire savoir la suite réservée à notre intervention.

(23 décembre 1933.)

## CORRESPONDANCE

Nous avons reproduit, dans notre numéro du 10 décembre 1933 (*Cahiers*, page 730), un commentaire de la *Liberté*, journal de la Concentration antifasciste, sur les articles de MM. André Berthet et Félicien Challaye (*Cahiers* du 20 novembre 1933).

MM. André Berthet et Félicien Challaye nous ont fait tenir — comme c'est leur droit — leur réponse à ce commentaire. Avant de la faire paraître, nous l'avons — comme c'est notre devoir — communiqué à la rédaction de la *Liberté*, à qui la dernière réplique appartient.

Nous espérons être en état de publier tous ces documents dans notre prochain numéro. — N. D. L. R.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### L'AFFAIRE STAVISKI

LA LIGUE EXIGE TOUTE LA LUMIERE  
ET LES SANCTIONS INDISPENSABLES

La Ligue des Droits de l'Homme, profondément émue et révoltée par le scandale Staviski-Tissier, venant après ceux de l'Aéropostale, de la Banque de Bâle et de tant d'autres sur lesquels la lumière n'a pas été faite, et dont les responsables n'ont pas été châtiés comme la justice l'exigeait,

Constate avec indignation l'indulgence témoignée aux hommes qui écumant l'épargne publique et appauvrissent le pays, par ceux-là mêmes qui accablent de leur sévérité le corps des fonctionnaires, armature de la République, et prétendent lui faire supporter la part la plus lourde dans les difficultés de notre trésorerie,

S'étonne de la tolérance dont a bénéficié un étranger suspect alors qu'on frappe trop souvent d'expulsion des réfugiés politiques infiniment plus honorables,

Demande au Gouvernement de procéder à une enquête totale et impartiale sur toute l'affaire, de ne se laisser arrêter par aucune considération de personnes ou de partis, afin d'appeler toutes les rigueurs de la loi sur les coupables.

(5 janvier 1934.)

### A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 décembre

Nos lecteurs dont l'abonnement a pris fin le 30 décembre ont reçu ou recevront ces jours-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Que nos amis veuillent bien réserver à cette circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner d'inutiles dépenses, nous les prions de vouloir bien nous envoyer sans délai le montant de leur réabonnement, *augmenté des frais d'avertissement, soit 20 fr. 50 (C. C. 218-25, Paris).*

Passé le 15 janvier, nous ferons recouvrer par la poste les abonnements en retard.

### RAPPEL IMPORTANT

Nous rappelons aux Sections qu'aux termes des articles 6 et 32 des statuts généraux, elles ont à nous faire parvenir *avant le 20 janvier* :

1° Les propositions de candidatures au Comité central ;

2° Les propositions relatives à l'ordre du jour du Congrès :

a) Sur le problème d'ordre général qui doit faire l'objet du principal débat ;

b) Sur l'article des statuts généraux qui serait soumis à révision.

A titre d'indication, nous informons les Sections que certains sujets sont, dès à présent, proposés, tels que : « L'adaptation ou la faillite de l'Etat démocratique », « Démocratie et fascisme en face des problèmes présents », « Les moyens de résistance au fascisme », « Les rapports franco-allemands », « Le service civil des objecteurs de conscience », etc.

Sur le second point, nous rappelons que des suggestions ont été apportées au Congrès d'Amiens : révision générale des statuts (Fédération du Nord) — article 6, sur le mode d'élection au Comité central (M. Demartial) — article 14, sur l'interdiction faite aux Sections d'adhérer à aucune autre organisation (M. Challaye) — articles 21 et 22, sur les droits et pouvoirs des Fédérations, leurs rapports avec les Sections et le règlement des conflits locaux (MM. Cardon, Joint, etc.) — article 32, sur la préparation des Congrès (M. Gontier) — article 34, sur le règlement des Congrès afin d'assurer la discussion de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour (M. Maunoury).

### A PROPOS D'UN MANIFESTE

Le Comité central,

Reconnait une fois de plus, suivant la tradition constante de la Ligue, le droit pour tout ligueur, quel qu'il soit, d'exprimer sa pensée dans toute son étendue ;

Mais il observe que le renouvellement d'une pratique, jusqu'alors inusitée, de campagne organisée contre les résolutions (régulièrement prises) du Comité central par certains de ses membres, serait de nature à provoquer dans notre association des divisions profondes, en un temps où plus que jamais l'union pour l'action s'impose.

(21 décembre 1933.)

## COMITÉ CENTRAL

## EXTRAITS

Séance du 16 novembre 1933

## COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH.

*Etaient présents :* MM. Victor Basch président ; A.-F. Hérold et Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Emile Kahn, secrétaire général ; Mmes Odette Bloch et Suzanne Collette ; MM. Barthélemy, Bayet, Caillaud, Challaye, Gombault, Guerry, Hadamard, Michon, Prudhommeaux, Viollette.

*Excusés :* MM. Guernut, Langevin, Roger Picard, César Chabrun, Appleton, Ancelle, Besnard, Boullu, Bozzi, Chenevier, Demons, Esmonin, Hersant, Grumbach, Joint, Perdon, Pioch, Ramadier, Renaudel, Rouquès et Texier.

**Procès-verbal** (Adoption). — Le procès-verbal de la séance du 7 novembre, mis aux voix, est adopté.

**Objection de conscience** (Suite de la discussion). — Le Comité reprend la discussion qui a été entamée le 5 octobre et poursuivie le 7 novembre sur la question de l'objection de conscience.

Le projet de résolution ci-dessous a été présenté par MM. Victor Basch et Emile Kahn :

Le problème de l'objection de conscience, en matière de service militaire, n'est qu'un aspect particulier du problème général des rapports des droits et devoirs de l'homme en tant qu'individu, et de ses droits et devoirs en tant que citoyen. Ce problème revêt un caractère plus éminent et, en certains cas, plus dramatique, parce que le refus du service est présenté par certains comme un moyen d'action contre la guerre.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas besoin de rappeler une fois de plus son attachement au principe essentiellement démocratique de l'égalité devant la loi, qui, en matière militaire aussi bien qu'en matière fiscale, exige de chaque individu une contribution correspondant à ses facultés.

La Ligue des Droits de l'Homme ne se résigne pas aux imperfections de la législation actuelle, elle s'emploie avec constance à la rendre plus conforme aux principes de Droit naturel, inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme. Mais dans une démocratie où il doit suffire pour donner à une opinion force de loi d'y rallier la majorité des citoyens, elle ne reconnaît à personne le droit de se soustraire à la loi, expression de la volonté générale, sous le prétexte que cette loi devrait être améliorée ou abrogée.

La Ligue des Droits de l'Homme ne croit pas, au surplus, que le refus du service militaire soit un moyen efficace de résistance à la guerre. Geste individuel, l'objection de conscience ne peut être que le fait exceptionnel d'une minorité impuissante ; geste collectif, sous forme de non-résistance à l'agression, elle exposerait le pays le plus généreux aux appétits d'Etats moins évolués. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, l'objection de conscience ne saurait être considérée comme un mode d'organisation de la paix.

Pour ces motifs, la Ligue des Droits de l'Homme se refuse à conseiller et à encourager la désobéissance aux lois militaires.

Elle ne méconnaît pas, toutefois, la noblesse des mobiles qui dictent leur attitude aux véritables objecteurs. Elle se fait un devoir d'intervenir en faveur des objecteurs frappés de condamnations, chaque fois que leur refus de soumission lui paraît inspiré par de pures raisons de conscience. Convaincue qu'on ne peut sans injustice confondre les objecteurs véritables avec de vulgaires insoumis ; soucieuse en même temps d'éviter que, sous prétexte d'objection de conscience, une commodité ne soit offerte aux individus sans conscience, uniquement préoccupés d'échapper aux obligations militaires, la Ligue propose aux pouvoirs publics l'organisation légale d'un service civil, de durée plus longue que le service militaire, comportant pour les objecteurs de conscience l'obligation d'un travail pénible au bénéfice de la communauté nationale.

En ce qui concerne les organisations qui se donnent pour objet la recommandation de l'objection de conscience la Ligue des Droits de l'Homme ne peut s'associer à leur action. Estimant qu'en de telles matières, celui qui

conseille doit prêcher d'exemple, elle se refuse à exposer ceux qui suivent son inspiration au risque de pénalités graves qui ne l'atteindraient pas elle-même. Mais elle s'élève, une fois de plus, contre toute mesure de police en vue de proscrire une propagande d'idées — contre toute tentative de répression judiciaire d'aucun délit d'opinion, — contre l'extension éventuelle des lois d'exception justement qualifiées de lois scélérates, aux campagnes contre la guerre — enfin contre toute entrave à la liberté de parler et d'écrire, sans laquelle il n'est plus de démocratie.

M. *Félicien Challaye* a saisi le Comité du contre-projet suivant :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme rend hommage au principe de l'objection de conscience.

Il y voit une conséquence de ces droits que sa charte l'oblige à défendre : la liberté, la sûreté, la résistance à l'oppression.

La conscience nous ordonne de respecter les lois même quand celles-ci violent nos intérêts ou lésent nos egoïsmes. Mais elle peut exceptionnellement nous ordonner de désobéir à des lois qui seraient criminelles et inhumaines.

On peut comprendre que certaines consciences jugent telles les lois organisant la guerre et la préparation à la guerre. La guerre entre peuples, assassinat généralisé, est le crime des crimes. Visant au déplacement d'une frontière, au transfert d'un pouvoir politique, elle n'a rien de commun avec la légitime défense de l'individu et du foyer. La légitime défense individuelle et familiale a pour but et souvent pour résultat le salut d'existences précieuses. La défense nationale par les armes a toujours pour conséquence la destruction d'innombrables existences précieuses. La guerre moderne n'est pas protection, mais destruction. C'est par des procédés non militaires qu'il convient, aujourd'hui, de chercher à sauvegarder l'indépendance des nations.

Le Comité central adopte la formule de Bertrand Russell : « Aucun des maux qu'on prétend éviter par la guerre n'est un mal aussi grand que la guerre elle-même ».

Le Comité central ne voit pas dans l'objection de conscience le seul moyen de lutter contre la guerre. Il voit en elle l'un des moyens de lutter contre la guerre, contre laquelle il convient de lutter par tous les moyens. L'objection de conscience contribue à répandre dans les masses l'horreur de la guerre et la conviction que l'humanité peut s'en délivrer. Au moment où la guerre risque d'éclater, la menace de nombreux refus de servir, comme celle de la grève générale, peut arrêter le Gouvernement coupable de consentir à ce crime ; et la non-coopération d'un nombre important d'individus peut aboutir à une fin plus rapide des hostilités.

Considérant que la décision de refuser tout service militaire, pouvant avoir pour l'individu les plus graves conséquences, doit provenir de sa seule conscience, le Comité central se refuse à conseiller la désobéissance aux lois militaires. Mais il interviendra en faveur des objecteurs condamnés, pour alléger leur peine et demander leur libération. Il réclame l'organisation légale d'un service civil comportant pour les objecteurs l'obligation d'un travail au bénéfice de la communauté sans aucun rapport avec la guerre. En attendant que cette réforme soit obtenue, il fera campagne pour que les objecteurs condamnés, actuellement traités dans certaines prisons militaires comme les pires malfaiteurs, soient placés dans des prisons civiles au régime politique.

Enfin, le Comité central proteste contre certaines déclarations ministérielles visant à interdire toute propagande en faveur de l'objection de conscience. Il s'élève contre toute mesure de police en vue de proscrire une propagande d'idées — contre toute tentative de répression judiciaire d'un délit d'opinion — contre l'extension éventuelle des lois d'exception justement qualifiées de lois scélérates, aux campagnes contre la guerre — enfin, contre toute entrave à la liberté de parler et d'écrire, sans laquelle il n'est plus de démocratie.

\*\*

M. *Emile Kahn* donne lecture des lettres d'un certain nombre de collègues qui se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

1<sup>o</sup> M. *Ramadier* :

« Je tiens à vous prier d'exprimer mon opinion et mon vote favorables à la motion Basch.

« Pour dire toute ma pensée, je condamnerais volontiers avec plus de vigueur encore l'objection de conscience. Il y a dans l'objection de conscience un élément d'individualisme, d'opposition à toute société, de négation de toute discipline sociale, qui impose la résistance de la conscience collective.

« Le communiste se révolte : mais pour substituer à un ordre social un autre ordre social.

« Le libertaire lui-même fait des concessions sérieuses à la nécessité sociale.

« L'objecteur de conscience pose le principe de la souveraineté de sa conscience au-dessus de toute solidarité. Il nie toute espèce de devoir social ; il refuse tout sacrifice. Il rejette toute loi qui ne soit pas d'abord révélée au fond de lui-même.

« Je ne connais pas de principe plus dissolvant que celui-ci. Il est directement opposé aux principes des Droits de l'Homme, qui concilient les droits individuels et les devoirs sociaux et délimitent le lot des uns et celui des autres.

« La condamnation vigoureuse de notre président serait trop faible à mon gré, si je ne consultais que mon intime conviction.

« Je ne fais pas d'objection à la partie finale, pourvu qu'il ne s'agisse que de garantir la libre expression de la pensée.

« Mais toute association qui aurait pour objet d'aider les objecteurs de conscience à commettre leurs actes de résistance se rendrait complice d'un crime politique parmi les plus graves.

« La société n'a pas le droit de confondre le crime politique avec le crime commun. Elle a le droit de se défendre contre les actes qui tendent à sa dissolution. »

2° M. Besnard :

« Mon opinion, au sujet de l'objection de conscience, est que tout citoyen qui bénéficie des avantages de la vie en société, en doit accepter toutes les charges. La loi, expression de la volonté générale, s'impose à tous sans exception.

« C'est pourquoi je donne mon entière adhésion à la première partie du projet de résolution jusqu'à "... La Ligue des Droits de l'Homme se refuse à conseiller et à encourager la désobéissance aux lois militaires ».

« Mais je ne puis accepter la 2° partie du projet. Outre qu'il me paraît très difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer honnêtement le véritable objecteur de conscience de celui qui est « uniquement préoccupé d'échapper aux obligations militaires », l'insertion dans la loi de dispositions analogues à celles qu'a votées le Comité central dans sa dernière réunion, aurait pour effet d'établir, entre les citoyens français, une inégalité d'autant plus inadmissible qu'il s'agit d'obligations plus lourdes et plus pénibles.

« Je blâme énergiquement les organisations qui, en recommandant l'objection de conscience, risquent de faire supporter par d'autres les conséquences de leurs théories. Je suis autant que quiconque partisan de la liberté de parler et d'écrire, mais cette liberté, comme toutes les autres, n'a-t-elle pas ses limites ? Certes, dans un pays libre, tout citoyen a le droit de faire campagne pour obtenir la suppression ou l'amélioration d'une loi, mais est-ce un droit de l'homme de pouvoir prêcher impunément la désobéissance aux lois régulièrement votées ? Dans quelles circonstances ? Dans quelles conditions ?

« La Ligue des Droits de l'Homme fera-t-elle une discrimination entre les lois de la cité ? D'après quels principes ?

« Autant de questions qui mériteraient, me semble-t-il, d'attirer l'attention des hommes de conscience de la Ligue. »

3° M. Pardon :

« En ce qui concerne le projet de résolution préparé :

« Si l'on vote par paragraphe, je voterai chacun d'eux, à l'exception du passage ci-dessous : « La Ligue propose aux pouvoirs publics l'organisation légale d'un service civil, de durée plus longue que le service militaire, comportant pour les objecteurs de conscience l'obligation d'un travail pénible au bénéfice de la communauté nationale », étant contre toute loi d'exception. Je voterai également contre l'ensemble, à cause de la partie sus-indiquée. »

4° M. Demons :

« Ni les traités, ni les gouvernements, ni les conférences internationales, ni la S. D. N. n'ont donné la paix. Il n'y a donc plus d'espoir que dans le refus collectif de préparer et de faire la guerre.

« L'objecteur de conscience qui refuse de préparer et de faire la guerre est un précurseur.

« C'est plus encore. C'est celui qui fait, au pacifisme, le sacrifice de sa liberté en temps de paix et — probablement — de sa vie en temps de guerre. Ce sacrifice en fait un martyr du pacifisme.

« La Ligue des Droits de l'Homme lui doit, à mon avis, le respect, l'admiration dus à ceux qui se sacrifient pour une grande cause. »

5° M. Georges Pioch :

« Je ne vous surprendrai pas si je vous dis que je ne

ratifie pas tous les termes de votre motion pour l'objection de conscience... Telle qu'elle est, je la voterai pas. Je vous en prie, faites-moi l'amitié de le noter pour le cas où, au dernier moment, je ne pourrais venir jeudi prochain.

« Que voulez-vous ! Il me semble que c'est en de tels cas surtout que « donner et retenir ne vaut... »

6° M. Joint :

« J'accepte les paragraphes ou parties de paragraphes en face desquels j'ai mis oui, je vote contre ceux en face desquels j'ai mis non, je fais des réserves pour certains autres.

« Je suis convaincu que l'objection de conscience peut aider à préparer le désarmement moral, mais n'appartenant plus à une classe mobilisable, je ne me sens pas qualifié pour conseiller ou encourager les objecteurs.

« Si l'ensemble de la résolution est mis aux voix tel que, je vote contre. »

7° M. Bozzi :

« Je vote d'autant plus volontiers la motion Basch-Emile Kahn que j'ai moi-même, *exactement pour les mêmes raisons*, justifié dans le *Socialiste Ardennais* mon opposition à l'objection de conscience et comme « attitude civique et comme moyen de lutter efficacement contre la guerre. »

« Je suis même, personnellement, contre toute loi spéciale destinée à régler les obligations militaires des objecteurs chrétiens. L'égalité démocratique, c'est la loi commune. »

\*\*\*

M. Challye répond aux observations présentées à la séance précédente par M. Victor Basch et Albert Bayet.

M. Basch a critiqué ceux qui, sans courir eux-mêmes les risques que comporte l'attitude des objecteurs de conscience, les font courir aux autres, et a semblé viser René Gérin. Or, jamais Gérin n'a conseillé l'insoumission aux jeunes soldats. Il a engagé les réservistes à renvoyer leur fascicule de mobilisation et lui-même l'a fait.

M. Basch a déclaré, d'autre part, que la Ligue avait fait œuvre utile pour la paix en préconisant le réajustement des traités. Cela est exact, mais la Ligue a demandé le réajustement des traités en 1932 alors qu'elle aurait dû le faire en 1919.

M. Bayet considère la défense nationale comme un prolongement de la défense individuelle et critique la doctrine de la non-résistance.

M. Challye ne se rallie nullement à la thèse de la non-résistance. Il faut résister, mais à la guerre. Celui qui défend sa famille, défend des êtres vivants, réels, il sauvegarde des existences précieuses. Or, la guerre ne protège pas des existences, elle les détruit ; elle ne défend pas les foyers, mais une entité politique ; la frontière. C'est pour tout autre chose que pour défendre leurs foyers que 1.500.000 hommes sont morts ; c'est pour réaliser les visées de la Russie sur Constantinople, de la France poincariste sur l'Alsace-Lorraine et, d'un autre côté, le « Drang nach Osten » de l'Allemagne. Certes, l'invasion est un mal, mais c'est un moindre mal que la guerre : dans certaines régions l'envahisseur allemand a causé, aux foyers individuels, moins de ruines et de dégâts que les troupes chargées de défendre ces foyers. La guerre civile elle-même, qui se propose de résister à la guerre étrangère, est un moindre mal que celle-ci.

M. Bayet a de l'objection de conscience, une conception aristocratique que M. Challye ne peut admettre. L'objection de conscience n'a pas simplement pour but d'empêcher quelques hommes d'aller se faire tuer. Elle a pour but de persuader les masses que l'on doit et que l'on peut ne pas participer au crime de la guerre.

M. Challye accepte les conclusions du projet de MM. Basch et Kahn, mais il voudrait que ce projet admit le principe de l'objection de conscience et que les conclusions en fussent la conséquence. C'est en ce sens qu'il a présenté un contre-projet dont lecture vient d'être donnée.

M. Basch. — M. Challye insiste sur l'idée que la guerre est un crime et qu'il faut tout faire pour

l'empêcher. Il semble brandir cette thèse contre la majorité du Comité central et l'accuser d'être insuffisamment pacifiste. Mais nous n'avons jamais dit autre chose. Ce n'est pas la doctrine de M. Challaye et de ses amis, c'est celle de toute la Ligue, depuis toujours.

Le premier droit de l'homme est le droit à la vie. Cette notion est si élémentaire que les rédacteurs de la « Déclaration » n'ont pas même jugé utile de la mentionner.

Mais l'objection de conscience est-elle un moyen de lutter contre la guerre ? Nous ne le croyons pas.

M. Challaye estime qu'il n'y a pas de lien entre la défense individuelle et la défense collective, entre la guerre civile et la guerre étrangère. Mais dans toute guerre il y a atteinte à la vie et aux biens des individus et, partant, ces individus acquièrent le droit de se défendre, et toute guerre civile est une guerre avec toutes les horreurs qu'elle implique pour nous. Contre toute guerre de conquête nous nous dressons aussi énergiquement que M. Challaye. Mais nous n'acceptons pas l'invasion, nous pensons qu'il faut l'empêcher ; c'est là la seule forme de défense nationale à laquelle nous consentons.

M. *Basch* ne peut voter le contre-projet de M. Challaye. Il rend hommage aux objecteurs qui s'exposent aux sanctions les plus sévères pour obéir à la voix de la conscience, mais non au principe de l'objection de conscience ; il n'estime pas que ce soit une conséquence de ces « droits » que la charte de la Ligue l'oblige à défendre : « la liberté, la sûreté, la résistance à l'oppression » ; il pense, au contraire, que la défense nationale est nécessaire pour sauvegarder la sûreté des citoyens et pour résister à l'oppression étrangère. M. *Basch* condamne autant que M. Challaye toute guerre « visant au déplacement d'une frontière ou au transfert d'un pouvoir politique », et proteste contre l'espèce de soupçon que l'on laisse planer sur l'esprit pacifiste de la majorité du Comité central. Mais si cette majorité déteste la guerre autant que Challaye, elle admet la résistance à l'invasion que Challaye passe sous silence dans sa résolution et s'il pense que « aucun des maux qu'on prétend éviter par la guerre n'est un mal aussi grand que la guerre elle-même », il faut cependant excepter les sévices, violences, attentats contre les personnes et les biens auxquels se livrent les envahisseurs.

M. Challaye met l'objection de conscience au même rang que la grève générale parmi les moyens d'éviter la guerre. M. *Basch* ne pense pas qu'on puisse sans arbitraire faire ce rapprochement. Il ne peut accepter sans réserves que les deux derniers paragraphes du projet qui sont très voisins des conclusions de son propre projet.

M. *Sicard de Plauzoles* regrette que le Comité ait adopté un projet de service civil pour les objecteurs de conscience avant de se prononcer sur le principe même de l'objection. (Plusieurs membres du Comité s'associent à ce regret). Il s'étonne, d'autre part, que la question n'ait pas été élargie et que le Comité ne se soit pas demandé si, de façon générale, la conscience individuelle pouvait légitimement se dresser contre la loi, expression de la conscience collective.

M. Challaye soutient que « la conscience nous ordonne de respecter les lois, même quand celles-ci violent nos intérêts ou lésent nos égoïsmes, mais qu'elle peut exceptionnellement nous ordonner de désobéir à des lois qui seraient criminelles ou inhumaines ». Nous avons toujours salué, admiré, défendu ceux que leur conscience pousse à s'insurger contre la loi, mais pouvons-nous leur donner raison en principe ? Nous qui avons pour charte la « Déclaration », allons-nous accepter que l'individu substitue son jugement personnel considéré comme infaillible au jugement délibéré de la majorité ? Le Comité central a admis que les objecteurs de conscience pouvaient être dispensés du service militaire et accomplir un service civil. Pourquoi

n'entendrait-on pas ce système ? Certains ne voudront pas que les impôts qu'ils paient servent à assurer la défense nationale, mais ils verseraient volontiers une contribution plus élevée si elle était attribuée à l'Assistance publique. Pourquoi ne donnerait-on pas la possibilité d'affecter le montant des impôts suivant les exigences de chaque conscience ? Généraliser un tel système serait aménager l'anarchie totale.

La loi est l'expression de la majorité. Le devoir de l'individu, quels que soient ses sentiments personnels, est de s'incliner devant la volonté collective. Que ceux qui s'insurgent le fassent à leurs risques et périls, mais qu'ils ne demandent pas des lois spéciales, ajustées à leur conscience personnelle.

M. *Hadamard*, outre le vice de méthode signalé par l'orateur précédent, insiste sur celui qui consiste à discuter soi-disant de l'objection de conscience, tout en introduisant en réalité une autre question beaucoup plus grave et plus importante : celle de la non-résistance à l'agression. Cette manière indirecte, oblique, de poser un grand problème se constate tout particulièrement dans l'ordre du jour de M. Challaye (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas) et suffirait à en rendre la rédaction inacceptable, quelque opinion que l'on ait sur le fond de la question, ou plutôt des deux questions soulevées.

Si, comme il a été fait avant lui dans cette séance, on aborde cette digression sur la non-résistance, M. *Hadamard* s'élève contre cette doctrine et critique, en particulier, la phrase de Russell, citée par M. Challaye : « Aucun des maux qu'on prétend éviter par la guerre n'est aussi grand que la guerre elle-même. » Cette formule n'aurait certes pas été vraie dans l'antiquité où la population vaincue était réduite en esclavage. Les choses ont-elles changé à notre époque ? On pouvait, certes, le penser jusqu'à ces tout derniers temps. L'orateur rappelle qu'il n'a pas attendu d'avoir vingt ans pour penser et écrire que l'idée de patrie ne valait peut-être pas les sacrifices qu'on faisait pour elle. Mais depuis l'avènement de Hitler, il en est tout autrement : entre l'esclavage et l'assujettissement au régime hitlérien, il ne paraît pas y avoir une différence assez radicale pour nous faire accepter de gâter de cœur ce dernier. Dès avant guerre, d'ailleurs, si notre voisin avait été, non l'Allemagne, mais la Russie tsariste, la non-résistance aurait-elle été à recommander ?

M. *Gombault* considère cette discussion comme inactuelle, d'autres problèmes plus graves s'imposent dans les circonstances présentes à l'attention de la Ligue.

Il partage entièrement l'avis que vient d'exprimer le docteur Sicard de Plauzoles. Pourquoi envisager spécialement l'objection aux lois militaires ? D'autres pourraient être aussi légitimes.

D'autre part, l'objection de conscience n'apparaît pas comme un moyen efficace de lutter contre la guerre.

M. *Gombault* accepterait à la rigueur le début et la fin de la résolution présentée par le Bureau, mais il ne votera pas le passage relatif au service civil.

M. *Bayet*. — Il ne faut pas donner à croire qu'il y a au Comité central des gens qui détestent davantage la guerre ; ceux qui admettent l'objection de conscience, et des gens qui la détestent moins ; ceux qui ne l'admettent pas. Nous sommes tous amis de la paix (et certains plus encore que M. Challaye puisqu'il accepte la guerre civile que, pour ma part, je condamne). Nous ne différons que sur les moyens de la faire triompher. M. Challaye a démontré ingénieusement que l'objection de conscience peut ne pas être une application de la doctrine de la non-résistance. Cependant, en fait, les objecteurs eux-mêmes se réclament de la phrase de l'Evangile : « Et moi je vous dis de ne pas résister aux méchants. » Challaye soutient, d'autre part, que l'invasion est chose moins grave que la guerre. On peut pourtant citer bien des cas — celui de la Ma-

cédoine par exemple — où l'invasion, l'occupation par l'ennemi, a causé plus de maux que les batailles rangées. Si Challaye estime qu'il n'est pas légitime de résister à l'invasion, pourquoi admet-il que les « dissidents » marocains s'opposent à la pénétration française ? Du moment qu'il reconnaît que les Marocains ont le droit de se défendre contre les Français, il doit admettre que les Français auraient, eux aussi, le droit de se défendre contre une tentative d'invasion. On a le droit de défendre, non seulement son territoire, mais encore son idéal, et Challaye en convient quand il s'agit de la Russie soviétique ; pourquoi n'en convient-il plus quand il s'agit de la démocratie française ?

Si Hitler envahissait la France, la traitait comme il traite l'Allemagne, Challaye admettrait que la population, que les particuliers se soulèvent contre lui. Mais il serait trop tard, cela ne pourrait plus servir à rien. Si la défense est légitime après l'invasion et pour y résister, comment ne serait-il pas légitime de la préparer à l'avance ?

M. Challaye n'a pas répondu à M. Bayet qui lui a opposé un argument de fait, tiré de l'histoire. C'est un fait que l'objection de conscience a eu autrefois pour effet, non de diminuer le nombre des guerres, mais de soustraire au service un clergé qui, bien souvent, prêchait la guerre. Quelle raison a-t-on de penser que ce qui s'est passé autrefois ne se passerait pas aujourd'hui ? Si nous mettons à l'abri, en les dispensant de servir dans les armées, quelques centaines d'hommes, ce geste changera-t-il quoi que ce soit aux possibilités de guerre, à la durée de la guerre ? cela diminuera-t-il le nombre des morts ? Certes, il faut régler la situation des objecteurs de conscience avec humanité, au risque de faire un accroc aux principes rappelés par M. Sicard de Plauzoles, mais ce règlement désirable n'est pas un moyen d'empêcher la guerre. Il n'y en a que deux : l'entente avec les peuples voisins, le désarmement simultané et contrôlé. Ce dernier moyen n'a jamais été tenté dans le passé. S'il aboutissait demain, ce serait l'honneur de notre génération et la Ligue en contribuant à ce résultat aurait fait du bon travail. Mais il ne faut pas déplacer la question, éluder le problème essentiel : il faut chercher à supprimer la guerre non pour quelques-uns, mais pour tous.

M. Basch. — Le débat de doctrine est terminé. Nous sommes maintenant en présence de deux textes, Chacun représente une thèse complète, qui a son sens en elle-même et sa logique. Il faut choisir.

M. Challaye a exprimé sa pensée l'an dernier dans un article où il écrit notamment :

Même en face d'une guerre étrangère, il faudrait maintenir l'affirmation que la guerre cause plus de maux qu'elle n'en évite : si douloureuse soit-elle, l'occupation étrangère est un moindre mal que la guerre. Si, pour accepter l'hypothèse absurde, Hitler étendait momentanément son influence sur certaines parties de la France, nous devrions préparer, avec nos camarades pacifistes, démocrates, socialistes, communistes allemands, la guerre civile contre Hitler, comme nous voudrions la vouloir contre un tyran de chez nous. Il s'agirait de sauver, non plus cette abstraction qu'on nomme la patrie, mais cette condition de noble vie qu'on appelle la liberté.

Nous laisserions donc Hitler envahir la France, car la guerre défensive est réputée odieuse, mais comme le régime qu'il nous imposerait ne manquera pas de nous révolter, nous nous dresserions contre lui dans une guerre civile. Nous mènerions cette guerre sans l'avoir préparée et sous la terreur qui la paralysierait. Comment peut-on suivre M. Challaye sur ce terrain ? La patrie est une abstraction ? La liberté aussi !

Se battre pour une abstraction, c'est se battre pour un idéal.

En viendra-t-on à professer dans la Ligue qu'une idée ne vaut qu'on se sacrifie pour elle ?

M. Kahn se réfère à l'opinion d'Einstein, pour qui le premier devoir aujourd'hui est de défendre la li-

berté et la civilisation menacées par la barbarie hitlérienne.

A la doctrine de non-résistance et de guerre civile soutenue par M. Challaye, le Bureau oppose dans sa résolution une autre doctrine qui se fonde sur trois principes : la sauvegarde de la paix — la liberté d'opinion — l'égalité devant la loi.

Cette résolution définit nettement la position de la Ligue :

1<sup>o</sup> La Ligue se refuse à conseiller et à encourager la désobéissance aux lois militaires.

2<sup>o</sup> C'est un crime d'engager les autres à courir des risques qu'on ne court pas soi-même.

3<sup>o</sup> Les véritables objecteurs ne doivent pas être confondus avec les réfractaires. Cela choque notre conscience. La loi ne doit pas se borner à réprimer certains actes, elle doit tenir compte des motifs qui les ont dictés. C'est pourquoi nous avons admis l'organisation d'un service civil.

Il n'y a pas de contradiction entre les différentes parties de cette résolution; l'apparence de contradiction tient au fait qu'elle concilie plusieurs principes.

M. Kahn demande aux membres du Comité de faire abstraction des détails, d'envisager l'ensemble des doctrines présentées et de se prononcer pour l'un ou l'autre texte, car il n'y a pas de conciliation possible entre les deux thèses.

M. Barthélemy ne voudrait pas que la Ligue parût être opposée au principe de l'objection de conscience. Le principe du respect dû aux décisions de la majorité ne peut être absolu.

Pratiquement, il y aurait un moyen de donner satisfaction aux objecteurs de conscience. C'est le système de l'armée de métier. Ne feraient du service militaire en temps de paix que ceux qui le voudraient bien.

M. Basch. — La question philosophique soulevée par M. Barthélemy au début de son intervention est très délicate. Au fond, M. Challaye est anarchiste, et nous socialistes, au sens philosophique de ces termes. Pour M. Challaye, la conscience individuelle a force de loi. Pour nous, quand il y a conflit entre les deux consciences, c'est la conscience collective qui doit l'emporter, car il n'y a pas de société possible si chacun peut s'affranchir de la loi. Les deux points de vue sont très difficiles à concilier. Nous l'avons essayé dans notre texte. Nous avons affirmé le principe social, mais dit aussi que le cri vraiment sincère de la conscience personnelle doit être respecté. Tout en croyant à la nécessité, à la légitimité du lien social, on peut demander des mesures exceptionnelles pour certaines âmes exceptionnelles. La difficulté est de discerner entre les vrais objecteurs et les autres. Nous avons cru trouver un critérium dans le fait que les véritables objecteurs consentent à s'exposer à des sanctions.

M. Sicard de Plauzoles. — Mais comment les reconnaîtrez-vous quand vous aurez supprimé les sanctions ?

M. Basch. — Je parle pour les objecteurs passés. Pour les autres, la sanction consiste dans un service plus long.

Notre motion n'est pas parfaite, elle cherche à concilier des choses difficiles à concilier ; elle forme, cependant, un tout et elle peut, je crois, être acceptée par le plus grand nombre.

M. Challaye reconnaît que tous les membres du Comité sont d'accord pour condamner la guerre et la considérer comme un crime, mais qu'ils diffèrent d'avis quant aux moyens à employer. Un certain nombre acceptent de s'opposer à la force par la force. Or, toute guerre est une destruction, jamais une protection.

M. Basch. — Pour empêcher le crime, il faut faire les préparatifs propres à décourager les agresseurs possibles. Essayer de rendre la guerre impossible est-ce y participer ?

M. Challaye. — Les armements ont toujours amené la guerre, ils ne l'ont jamais empêchée. La France surarmée en face de l'Allemagne désarmée provoquera la guerre.

*M. Kahn.* — La course aux armements est une course de guerre, mais en soutenant que les armements n'ont jamais évité la guerre, on force le sens des mots et on méconnaît l'histoire.

*M. Basch.* — Si, après 1870, la France n'a pas cherché à reprendre l'Alsace-Lorraine, c'est que — entre autres raisons — l'Allemagne était formidablement armée.

*M. Challaye.* — Y aurait-il plus de morts si on ne se défendait pas que si on se défendait ? Non, il y aurait moins de morts, de ruines, de fusillades. La Mandchourie en est un exemple récent. Nankin est intacte, alors que la ville chinoise de Changhaï, défendue, est en ruines. Lille a demandé à ne pas être défendue, afin de ne pas être détruite. L'Allemagne, qui n'a pas résisté à l'occupation de la Ruhr, a moins souffert que si elle avait résisté. Il n'y a actuellement aucun moyen d'empêcher la guerre des gaz, si ce n'est de résister à toute guerre, quelle qu'elle soit.

*M. Challaye,* répondant à *M. Bayet,* déclare que, tout en condamnant les guerres coloniales, il n'a jamais, comme les communistes, conseillé à Abd-el-Krim de résister.

Plusieurs membres du Comité ont envisagé la possibilité d'une invasion de la France par Hitler et en ont tiré argument. Mais Hitler nous propose la paix et le désarmement.

L'argument historique n'est pas plus concluant. Si l'objection de conscience n'a pas évité les guerres autrefois, cela ne prouve pas qu'elle ne les évitera pas à l'avenir.

*M. Caillaud.* — La Ligue a-t-elle protesté quand les prêtres ont été obligés, bien qu'objecteurs de conscience, à faire leur service militaire ?

*M. Kahn.* — La Ligue a toujours réclamé l'égalité devant la loi. La question a été longuement débattue au Comité pendant la guerre et tranchée dans le sens du service des prêtres.

*Mlle Suzanne Collette.* — L'exemple de Lille vient à l'encontre de la thèse de *M. Challaye.* Lille n'avait pas résisté à l'invasion; la population a été torturée, sans que les Allemands aient eu l'excuse d'une nécessité d'ordre militaire.

*M. Prudhommeaux.* — La non-résistance des Arméniens aux Turcs a coûté la vie à 400.000 personnes.

\* \*

Le Président met aux voix le principe du projet de *M. Challaye.*

Ce projet est repoussé par 11 voix contre 2 et 3 abstentions.

Ont voté « pour » : *MM. Barthélemy, Challaye,*

Ont voté « contre » : *MM. Basch, Hérol, Sicard de Plauzoles, Kahn, Mmes Bloch, S. Collette, MM. Bayet Gombault, Hadamard, Prudhommeaux, Viollette.*

Se sont abstenus : *MM. Caillaud, Guerry, Michon.*

Par ailleurs, parmi les membres du Comité ayant voté par correspondance :

A voté « pour » : *M. Demons.*

Ont voté « contre » : *MM. Esmonin, Besnard, Bozzi, Guernut, Ramadier, Texier.*

*M. Michon* déclare qu'il s'est abstenu parce que l'objection de conscience lui paraît illusoire. Tout en approuvant certaines parties du projet de *M. Challaye,* *M. Michon* ne peut voter l'ensemble parce que le texte ne fait aucune distinction entre les pays où l'Etat est la chose du peuple et ceux où il est sous la domination d'une féodalité industrielle et financière.

\* \*

Le Président met aux voix le projet du Bureau qui est adopté par 11 voix contre 5.

Ont voté « pour » : *MM. Basch, Hérol, Sicard de Plauzoles, Kahn, Mmes Bloch, S. Collette, MM. Bayet, Gombault, Hadamard, Prudhommeaux, Viollette.*

Ont voté « contre » : *MM. Barthélemy, Caillaud, Challaye, Guerry, Michon.*

Ont voté par correspondance « pour » : *MM. Esmonin, Besnard, Bozzi, Guernut, Ramadier, Texier.*  
« Contre » : *MM. Ancelle, Demons, Joint, Pioch.*

*M. Michon* déclare ne pouvoir voter ce projet, tout imprégné de l'idée que notre état social est une démocratie. Nous ne sommes pas dans une démocratie, ni surtout dans un pays où nous puissions être sûrs, si le Gouvernement nous l'affirme, que nous nous battons pour nous défendre. S'il y avait demain une guerre entre la France et l'Allemagne, ce serait la lutte de deux impérialismes.

*M. Bayet* bien qu'ayant voté cette résolution lui reproche de ne pas fonder assez fortement le refus du Comité d'admettre le principe de l'objection de conscience. Elle rappelle seulement que les citoyens doivent obéissance à la loi. Cela ne suffit pas, car il faut bien reconnaître que beaucoup de lois sont injustes et nous ne pouvons affirmer qu'il faut obéir à toutes les lois. Pendant l'Affaire Dreyfus, nous ne nous sommes pas inclinés devant la loi qui défend le tapage nocturne ; nous y avons sciemment désobéi en guise de protestation. Nous n'avons jamais pensé non plus qu'il fallait obéir aux lois « scélérates ». Ce que nous devons surtout rappeler, c'est que la Ligue a été fondée sur le principe de la résistance au mal, car un principe moral est plus fort qu'un principe légaliste.

*M. Bayet* propose en conséquence l'addition suivante :

« Au point de vue des principes, l'objection de conscience est logiquement liée à la morale de non-résistance. Dès qu'on admet la formule : « Si tu es frappé sur une joue, tends l'autre », on abdique le droit de défendre par la force, et son pays, et ses enfants, et sa personne ; on accepte toutes les oppressions. Mais cette morale de résignation ne saurait être celle de la Ligue qui s'est précisément fondée comme une force de résistance à l'injustice, pour tous les opprimés contre tous les oppresseurs. »

Cette addition est acceptée par tous les membres du Comité qui ont voté l'ensemble de la résolution.

*M. Bayet* propose également l'addition suivante qui tend à prévenir les fausses accusations de ceux qui trouvent la majorité du Comité insuffisamment pacifiste; elle rappelle que nous voulons épargner les horreurs de la guerre, non seulement à quelques-uns, mais à tous :

« La Ligue des Droits de l'Homme rappelle que sa doctrine d'action pacifiste tient en cette formule : supprimer la guerre. La guerre doit être supprimée, non pour quelques-uns, mais pour tous. Ce qui permettra d'y atteindre, ce n'est pas la morale de non-résistance et l'objection de conscience ; c'est l'organisation de la paix par l'arbitrage obligatoire, le désarmement matériel efficacement contrôlé, le désarmement moral simultanément assuré. »

Cette addition est adoptée.

Le Président met aux voix la première partie de la résolution, modifiée par les additions qui viennent d'être acceptées, depuis « Le problème de l'objection de conscience » jusqu'à « désobéissance aux lois militaires ».

Le texte est adopté par tous les membres du Comité qui ont accepté l'ensemble, plus *M. Perdon.* Tous ceux qui ont voté contre l'ensemble votent contre ce paragraphe, sauf *M. Perdon.*

Le Président met ensuite aux voix le passage relatif à l'organisation du service civil depuis les mots : « Elle ne méconnaît pas », jusqu'à « communauté nationale ».

*M. Gombault* propose la suppression de ce paragraphe.

*M. Viollette* estime qu'il est bien difficile de reconnaître les « véritables » objecteurs. Il propose « objecteurs sincères ».

Il demande, en outre, que la résolution rappelle que la Ligue n'a demandé l'organisation d'un service civil qu'« en temps de paix ».

Ces modifications sont acceptées.

Le paragraphe ainsi modifié est adopté par 8 voix contre 7 et une abstention.

Le *Président* met aux voix le dernier paragraphe de la résolution.

M. *Viollette* s'élève contée l'affirmation que « le délit d'opinion n'est pas susceptible de répression judiciaire ». Il n'est pas possible d'empêcher l'action judiciaire de s'exercer contre des délits qui intéressent l'ordre public et la sécurité sociale. S'il y a délit, il faut le réprimer; si le fait ne doit pas être considéré comme délictueux, il faut changer la loi. Mais il n'est pas possible de déclarer que l'insurrection contre toute une catégorie de lois pénales est légitime.

M. *Basch* rappelle que la Ligue a toujours protesté contre la notion même de délit d'opinion. Nous réproprons la voie de fait, non la propagande.

M. *Viollette*. — La provocation au meurtre de Jaurès a été effectivement suivie de meurtre et nous avons alors regretté que les coupables n'aient pas été poursuivis.

M. *Basch*. — La propagande d'idées est une chose, la provocation au meurtre d'une personne déterminée en est une autre.

M. *Viollette*. — Ceux qui désorganisent la défense du pays en recommandant le renvoi des fascicules de mobilisation doivent être déferés aux tribunaux. La Ligue admet bien qu'on poursuive ceux qui renvoient leurs feuilles d'impôts, c'est la même chose. Il faut être logique.

M. *Basch*. — La propagande par la presse doit rester libre.

M. *Viollette*. — En ce cas, il devient impossible de punir ceux qui ont été gagnés par cette propagande.

M. *Kahn*. — Nous nous sommes toujours élevés contre le délit d'opinion et c'est encore contre la création d'un nouveau délit d'opinion que la résolution proteste.

La phrase critiquée par M. *Viollette* est supprimée. Le dernier paragraphe est adopté par dix voix contre deux.

## APPEL PRESSANT

### DES VETEMENTS POUR LES REFUGIES !

Beaucoup de proscrits ont dû fuir l'Allemagne sans pouvoir emporter le moindre bagage. Ils sont en France depuis mars ou avril. Les vêtements qu'ils portaient à leur arrivée sont complètement usés : les laisserez-vous dans ce dénuement ?

Un écrivain connu est, depuis plusieurs semaines, dans l'impossibilité de sortir : son unique costume est en loques.

Un commerçant, autrefois riche, est sans ligne sous ses vêtements.

Vous avez tous du linge, des chaussures, des vêtements que vous ne portez plus et qui peuvent servir encore. Envoyez-les à l'Entr'aide Européenne, 1, rue Pierre-Levée, Paris (11<sup>e</sup>). Nous nous chargerons de leur répartition. Si vous habitez Paris, écrivez à la Ligue, nous ferons prendre les vêtements chez vous.

L'hiver est rigoureux. Les réfugiés sont démunis de tout.

Ligueurs amis, songez à ceux qui avaient, l'an dernier, un foyer confortable et qui éprouvent aujourd'hui la pire misère en exil !

## NOS INTERVENTIONS

### Une mesure d'humanité qui s'impose

#### A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur M. René Gayral, condamné à la peine de mort par la Cour d'Assises de l'Isère pour vol qualifié et meurtre le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Le 13 décembre 1933, la Cour d'Assises de la Moselle devant laquelle, accusé d'un autre meurtre, il a comparu ensuite, a prononcé son acquittement.

M. Gayral se trouve actuellement à Metz et attend que M. le Président de la République, saisi d'une demande de grâce, se prononce sur l'exécution de la peine capitale qui doit avoir lieu à Grenoble.

Nous vous prions vivement, Monsieur le Ministre, d'envisager la possibilité de ne pas transférer Gayral à Grenoble, en attendant la décision de M. le Président de la République. Ce transfert ne pourrait, en effet, signifier pour Gayral autre chose que l'imminence de son exécution alors que, jusqu'au rejet de son recours, il peut encore espérer la grâce. Des raisons d'humanité nous paraissent dicter son maintien à Metz, et nous espérons que vous voudrez bien donner toutes instructions en conséquence.

(22 décembre 1933).

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Indes françaises

**Incursion de la police britannique en territoire français.** — En 1930, M. S..., employé de Chemin de fer, hébergeait dans une maison qu'il occupait à Chandernagor, ville située en territoire français, Miss S... D..., institutrice, et quelques hommes que la police britannique suspectait, nous dit-on, d'être des réfugiés politiques des Indes britanniques.

D'après une lettre qui nous a été communiquée au mois d'octobre dernier, cette maison aurait été cernée le 2 septembre 1930, à 2 h. 45 du matin, par la police anglaise qui aurait fait feu sur les habitants, dont l'un aurait été tué. Son corps, nous dit-on, a été retrouvé quelques heures plus tard, dans une citerne.

Après avoir pénétré dans la maison et brutalisé ceux qui s'y trouvaient, la police britannique les aurait transportés au poste de police français. Les prisonniers auraient été conduits ensuite dans la prison anglaise de Hughli, puis ramenés au port français de Chandernagor.

L'extradition de tous ces prisonniers aurait été demandée ensuite aux autorités françaises.

M. S... A... et Miss S... D... auraient été relâchés quelques semaines plus tard pour être immédiatement arrêtés et emprisonnés sans aucune sorte de procès.

Les autres prisonniers auraient été jugés en territoire britannique, par un tribunal britannique et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité dans les îles Andaman dans la Baie de Bengale.

Nous avons saisi de ces faits le Ministre des Affaires Etrangères. Ces arrestations opérées par la police britannique en territoire français étaient, si les faits nous sont rapportés exactement, illégales; aucune loi ne pouvait justifier le transport des prisonniers, sous la surveillance de la police anglaise, au poste de police français : l'extradition, si elle a été accordée dans de pareilles conditions, était absolument contraire au droit d'asile que notre pays s'est toujours imposé pour tâche de respecter.

Nous avons demandé au Ministre de nous faire connaître si, au moment où les faits se sont produits, son département en a eu connaissance et dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises par le Gouvernement ?

## Maroc

**Casablanca** (Admission des élèves musulmans aux lycées de). — Le 6 mars 1933, notre Section de Casablanca demandait au Résident Général du Maroc que tous les élèves musulmans remplissant les conditions d'âge et d'aptitudes voulues fussent admis dans les établissements d'enseignements de tous les degrés, de filles aussi bien que de garçons. Elle signalait en même temps qu'il existait des élèves musulmans marocains dans les établissements de garçons, ou ils occupaient des places très honorables à côté des élèves européens.

À la date du 3 juin dernier, M. le directeur général de l'Instruction Publique au Maroc adressait à notre Section la réponse suivante :

« Il est exact, comme vous le faites remarquer, que des élèves musulmans marocains sont admis dans des établissements secondaires du Maroc. Mais il convient de distinguer en l'espèce le cas des classes primaires et celui des classes secondaires. L'admission d'élèves musulmans ou israélites dans les classes secondaires est chose régulière et prévue par les règlements. En ce qui concerne les classes primaires, le régime est sensiblement différent. Chaque fois qu'il existe dans une localité une école primaire musulmane ou israélite, l'accès des écoles européennes correspondantes n'est pas autorisé. Il convient, en effet, de réserver dans ce cas les places vacantes dans les classes primaires aux enfants européens. Dans l'état actuel des besoins et des possibilités matérielles et budgétaires, il ne me paraît pas possible d'envisager une modification à cette réglementation ».

Le 29 juillet, nous avons, sur la demande de la Section, indiqué au Résident général, qu'il n'existait pas à Casablanca d'école primaire pour les petits musulmans, mais seulement un ouvroir pour les fillettes. Si, dans cet ouvroir, les maîtresses étaient assez dévouées et les élèves assez bien douées pour que l'enseignement primaire français y fût donné, cet enseignement y était officiellement inconnu, à tel point que l'autorisation de présenter 25 élèves au certificat d'études primaires a été refusé cette année à la Directrice de cet ouvroir.

Nous avons donc demandé au Résident général de reprendre la question et de donner satisfaction à la légitime demande de notre Section.

Voici la réponse que nous avons reçue :

« Je n'avais pas manqué de signaler à la Direction Générale de l'Instruction Publique votre nouvelle démarche. En réponse, ce dernier service me fait connaître que votre vœu a fait l'objet d'une étude approfondie et que M. le Directeur général de l'Instruction publique me communique à ce sujet les renseignements que vous voudrez bien trouver ci-joints. »

La note suivante était jointe à cette réponse :

**1° Enseignement secondaire.** — Les élèves sont admis, s'ils font preuve d'aptitude, à suivre la classe de leur âge. Ils sont donc traités comme les Européens avec le bénéfice d'une marge de deux ans au-dessus de l'âge requis pour les élèves français.

L'enseignement secondaire musulman prépare lui aussi au baccalauréat, et même dans de meilleures conditions que les lycées français en raison du petit nombre d'élèves suivant les cours spéciaux en vue de cet examen.

**2° Enseignement primaire.** — Ici par contre la situation est différente pour des raisons d'ordre pédagogique. En effet, on ne peut enseigner le français de la même façon à des enfants dont c'est la langue maternelle et à d'autres pour qui cette langue est étrangère. Les petits Marocains placés dans une école française y perdraient leur temps ou feraient perdre leur temps aux petits Français si le maître s'occupait d'eux d'une façon spéciale. Par ailleurs, les écoles primaires françaises étant extrêmement peuplées, il ne peut être question, par conséquent, d'y recevoir de jeunes Musulmans qui ont leurs écoles particulières.

**3°** Pour ce qui regarde l'enseignement féminin indigène, il n'existe pas d'ouvroirs mais de véritables écoles de filles. Sans doute l'enseignement de travaux féminins figure en bonne place dans le programme de ces écoles, mais c'est à la demande des parents et pour leur satisfaction. J'ajoute que dans l'enseignement féminin il est tenu le plus grand compte des desiderata des parents.

D'autre part, à la suite de l'examen des faits signalés et

qui se seraient produits à l'école musulmane de filles de Casablanca il ressort que la directrice de cette école a demandé à faire subir un examen spécial à cinq de ses meilleures élèves. Satisfaction lui a été donnée en ce sens que sur sa proposition, et après examen passé à l'intérieur de l'école, un certificat de scolarité a été délivré aux élèves qui l'ont mérité.

Lorsque le niveau des études s'élèvera dans telle ou telle école de filles à la hauteur du véritable certificat d'études primaires, on n'hésitera pas alors à présenter les enfants les plus instruits à l'examen ordinaire.

De tous ces éléments il apparaît sans aucun doute qu'à tous les degrés de l'enseignement l'Administration du Protectorat, et plus spécialement la Direction générale de l'Instruction publique, s'efforcent de donner satisfaction aux besoins intellectuels et pratiques des élèves musulmans et que les Marocains, plus particulièrement en ce qui concerne l'enseignement secondaire, ont un choix d'établissements que n'offre aucune colonie ni pays de protectorat. »

## EDUCATION NATIONALE

## Droit des Fonctionnaires

**Mayoux.** — Nous avons à différentes reprises appelé l'attention du Ministre de l'Éducation Nationale sur la situation de M. Jehan Mayoux et de sa femme qui sollicitaient un poste double soit dans l'enseignement primaire supérieur, soit dans l'enseignement secondaire.

Pendant l'année scolaire 1932-1933, ils ont occupé chacun un poste dans la Manche : Jehan Mayoux était délégué comme professeur à l'École normale d'instituteurs de Saint-Lô et Marie-Louise Mayoux était institutrice dans une commune rurale à 4 kilomètres de cette ville.

Ils n'avaient accepté une situation désavantageuse au point de vue matériel qu'avec l'espoir d'être pourvus, à la rentrée scolaire de l'année 1933-34, d'un poste double de professeurs dans l'enseignement primaire supérieur.

Or, le département de l'Éducation Nationale a nommé Jehan Mayoux à l'École primaire supérieure de Montreuil (Pas-de-Calais), sans nommer Marie-Louise Mayoux et en imposant un déménagement imprévu et ruineux à ces jeunes gens qui ont déjà supporté les mêmes frais sur ce chapitre l'an dernier.

Pour suivre son mari, Marie-Louise Mayoux devait demeurer encore sans traitement un certain temps, comme cela lui est arrivé l'an dernier pendant un mois et demi. Et elle était toujours institutrice et non professeur, comme il était juste qu'elle fût nommée.

Tenant compte de ces faits, nous avons demandé au Ministre d'envisager la nomination de Mme Mayoux, dans un délai aussi rapproché que possible à un poste voisin de celui de son mari. Mme Mayoux ne demandait aucune faveur mais simplement l'application de la loi sur le rapprochement des époux.

Nous avons eu la satisfaction de recevoir du Ministre de l'Éducation Nationale, le 27 octobre 1933, une lettre nous informant que M. et Mme Mayoux ont été délégués dans les fonctions de professeur, lui à l'E. P. S. de Dunkerque, elle à l'E. P. S. d'Hazebrouck.

## École laïque

**Condé-sur-Noireau.** — Dès le 22 août dernier, nous avons signalé au Ministre les graves conséquences qu'allait comporter la suppression du poste d'institutrice adjointe à l'École Maternelle de Condé-sur-Noireau (quartier St-Martin). La tâche accomplie par cette école était des plus importantes et ne pouvait être assumée par une seule personne. Cette école gardait, en effet, tous les jours, jusqu'à 6 heures et demi du soir, heure de sortie des usines, les enfants qui lui étaient confiés. Grâce à l'œuvre du vestiaire, elle abritait un grand nombre d'enfants pauvres et sa cantine nourrissait la moitié des élèves pendant 4 mois et demi.

Notre Section de Condé-sur-Noireau nous signalait d'ailleurs qu'il n'existait dans cette ville que deux écoles publiques à deux classes et une École Maternelle à deux classes également. Il y avait, par contre, une école libre de garçons à 3 ou 4 classes, une

école libre de filles avec pensionnat de même importance et une garderie que les autorités ecclésiastiques du pays, saisissant l'avantage de la suppression décidée, venaient de créer.

Au mois de décembre, notre Section nous indiquait que dès le départ de la titulaire du poste d'adjointe, l'école maternelle du quartier St-Martin a vu son activité diminuer et que la nouvelle garderie, dirigée par les ecclésiastiques, allait recueillir tous les enfants qui ne pourraient plus être reçus à l'école maternelle.

Le 22 décembre, nous avons à nouveau insisté auprès du Ministre pour que la décision supprimant le poste d'institutrice adjointe à l'école maternelle de Condé-sur-Noireau, fût rapportée.

## GUERRE

### Justice militaire

**Crémilleux.** — Nos lecteurs n'ont pas oublié (voir « Cahiers » 1932, p. 179), que la loi du 9 mars 1932, dite loi Valière, due à l'heureuse initiative de la Ligue, a créé la Cour spéciale de justice militaire et permet aujourd'hui la réhabilitation de certaines victimes des Conseils de guerre.

Cette Cour a commencé à fonctionner au mois de mai dernier et est actuellement saisie d'un grand nombre d'affaires que, depuis des années, la Ligue a faites siennes.

C'est ainsi que le 9 décembre 1933, la Cour a prononcé l'acquiescement de M. Alexandre Crémilleux, « soldat dévoué et courageux » qui a été fusillé le 16 octobre 1914, à la suite de la condamnation à mort prononcée la veille par le Conseil de guerre de la 36<sup>e</sup> division d'infanterie.

Voici les faits :

Le 23 septembre 1914, le 61<sup>e</sup> R. I. était monté en ligne : la section à laquelle appartenait Crémilleux était déployée en tirailleurs au bois de Cheppy. Blessé à la main, Crémilleux se leva pour se porter en arrière, il rencontre un blessé grave, le charge sur son dos et arrive à gagner le poste de secours. Le lendemain il est porté blessé et manquant. Puis il se voit accusé de s'être mutilé volontairement, de n'avoir pas obéi à l'ordre de rester au poste qui lui aurait été donné.

Le Conseil de guerre le reconnaît coupable de refus d'obéissance et d'abandon de poste en présence de l'ennemi et ce sans tenir compte des témoignages qui établissaient d'une façon certaine la conduite courageuse de ce soldat.

En 1919 et en 1921, des demandes en révision de cette condamnation, demandes basées sur les témoignages qui confirmaient les déclarations de Crémilleux, ont été répétées.

Nous avons pu enfin saisir de cette affaire la Cour spéciale qui, comme on le sait, « a pleins pouvoirs pour prononcer l'acquiescement du condamné ».

Celle-ci, jugeant que le Conseil de guerre s'est fondé sur le rapport du docteur N... et sur la déposition du sergent D..., que les conclusions du rapport médical n'établissaient pas avec certitude la mutilation volontaire, les explications fournies par Crémilleux sur l'origine de sa blessure étant d'ailleurs confirmées par les dépositions de B..., de L... et de S..., que, d'autre part, le lieutenant R... dont rien ne permet de douter de la sincérité, a déclaré que la violence du bombardement et du feu des mitrailleuses allemandes avait pu empêcher le sergent D... de s'assurer si le soldat Crémilleux était blessé, qu'il pouvait se faire que celui-ci n'ait pas compris ou entendu les ordres de son chef de section de retourner au poste et qu'une fâcheuse erreur du sergent D... a été la cause de la condamnation de Crémilleux « soldat dévoué et courageux », a déclaré celui-ci acquiescé de la condamnation soutenue contre lui.

Au surplus, la Cour a condamné l'Etat à verser à Mme Veuve Crémilleux la somme de 10.000 francs qu'elle demandait à titre de dommages-intérêts.

Nous rendons hommage à notre collègue M<sup>r</sup> Antoine Loyet, avocat au Barreau de Lyon, dont le concours nous a aidés à obtenir la réhabilitation d'un fusillé innocent.

## JUSTICE

### Divers

**A... L...** — Nous avons appelé l'attention du Ministre de la Justice sur la situation de A... L..., qui nous était signalé par ses anciens employeurs comme étant un homme particulièrement honnête et digne d'intérêt.

A... a été condamné pour tentative d'escroquerie en novembre 1932 à 3 mois de prison et 50 fr. d'amende par la 16<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de la Seine parce que, se trouvant sans travail, il avait présenté un faux certificat de domicile qui lui avait permis de toucher l'allocation de chômage. Or, étant complètement illettré et comprenant à peine le français, A... croyait que le certificat que lui avait remis un de ses coreligionnaires était régulier. A... a purgé sa peine et était poursuivi pour le paiement de l'amende et des frais, soit une somme totale de 1.102 fr.

A... a bien versé une somme de cent francs mais étant toujours sans travail, il n'avait pas les ressources qui lui auraient permis de s'acquiescer, même par acomptes, du restant de la somme due.

Nous avons demandé au Ministre d'accorder à A... L... la remise de la peine d'amende.

Par lettre du 25 octobre dernier, le Ministre de la Justice nous a informés que cette remise a été accordée.

## TRAVAUX PUBLICS

### Droit des fonctionnaires

**Navigation** (Heures de travail imposées aux agents de). — Nous sommes déjà intervenus auprès du Ministre des Travaux Publics, pour lui signaler que les éclusiers de la vallée de Toul ne bénéficient pas du repos hebdomadaire.

Le 29 décembre, nous l'avons saisi de la situation faite aux éclusiers du Canal de l'Est en ce qui concerne la durée de leur travail.

En effet, à la date du 1<sup>er</sup> décembre, l'ingénieur en chef de Charleville a publié l'ordre de service suivant : « Le nouveau règlement particulier de police du Canal de l'Est (branche Nord) ne prévoit aucune mesure de restriction pour les heures de navigation. En conséquence, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1933, les éclusiers sont astreints à assurer leurs fonctions de nuit et de jour ».

Or, un tel régime était absolument contraire à la législation en matière de durée du travail.

Certes, ladite législation ne vise que les établissements industriels et commerciaux, et les personnels administratifs publics sont exclus de son bénéfice. Mais il nous semblait que le législateur, en ne rendant pas la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures applicable aux personnels en question, a sous-entendu qu'ils devraient en bénéficier. Sans doute a-t-il jugé superflu de prévoir formellement que les pouvoirs publics devraient observer, en ce qui concerne leurs propres agents, les règles qu'ils imposent aux industriels et aux commerçants.

Nous avons insisté auprès du Ministre pour que la situation que nous lui avons signalée fût examinée avec toute l'attention qu'elle mérite.

M. Hilaire *Bavard*, pensionnaire à la maison de retraite Cousin de Méricourt, à Cachan (Seine), se plaignait d'en avoir été indument taxé. — Il est admis à la Maison municipale de Santé à un tarif réduit.

M. *Leclerc*, propriétaire à Cogolin (Var), avait été imposé à tort pour une parcelle de bois ne lui appartenant pas. Dès le 31 août 1927, il avait réclamé le remboursement des sommes indument versées. — Sur notre intervention, ses ayants droit obtiennent satisfaction.

Notre Section de Cahors nous a signalé le cas d'une fillette, Yvonne *Bannwarth*, élevée à l'école primaire, qui était l'objet de sévices et de privations de la part de sa mère. Les institutrices et des familles prirent sur elles de recueillir l'enfant. Mais tant que la déchéance paternelle n'était pas prononcée, l'administration refusait de se charger de la fillette. Les institutrices voyaient le moment où elles ne pourraient plus continuer à payer l'entretien de l'enfant. — La Ligue est intervenue auprès de M. de Monzie, maire de Cahors et la fillette a été confiée à l'hôpital en attendant que l'action en déchéance paternelle aboutisse.

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

### Conférences des délégués permanents

Du 9 au 22 décembre, M. Boyer a visité les Sections suivantes : Miraumont, Rosières, Chaulnes, Bray-sur-Somme, Harbonnières, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Ailly-s.-Noye, Corbie, Villers-Bretonneux, Albert, Beauval, Candas, Longpré-les-Corps-Saints, Abbeville, Saint-Valéry-s.-Somme (Somme).

### Autres conférences

28-29 octobre. — La Châtre (Indre) : M. Félicien Challaye, membre du Comité central.

Décembre. — Rouillac (Charente) : M. Mesnard, président de la Section ; M. Raynaud, membre de la Section.

16 décembre. — Publier (Hte-Savoie) : M. Vaillant, président de la Section d'Evian-les-Bains.

17 décembre. — Elbeuf (Seine-Inférieure) : M. Dubois, président fédéral.

17 décembre. — Lugin (Haute-Savoie) : M. Biolley, secrétaire de la Section d'Evian-les-Bains.

17 décembre. — Maxilly (Haute-Savoie) : M. Biolley.

17 décembre. — Xertigny (Vosges) : M. Marc Rucart, délégué de la Fédération vosgienne, membre du Comité central.

22 décembre. — Paris-1<sup>er</sup> : M. Emile Coreil.

24 décembre. — Esternay (Marne) : M. Nicolétis, délégué du Comité central, président de la Section de Chevilly-La Rue (Seine).

23-30 décembre. — Cannes, Sospel, Grasse, Vallauris, Nice, Beausoleil, Menton (Alpes-Maritimes) : M. Félicien Challaye.

### Désarmement

30 décembre. — Section ayant adopté le projet de résolution proposé par le Comité international consultatif du Désarmement :

Gard : Uzès.

### Procès de Leipzig

30 décembre. — Fédérations et Sections ayant adopté la résolution proposée par le Comité central en faveur des inculpés du procès de Leipzig (*Cahiers* 1933, p. 761) :

Alpes-Maritimes : Beausoleil.

Ariège : Fédération, Foix.

Aube : Fédération, Troyes.

Charente : Montignac.

Charente-Inférieure : Beauvais-sur-Matha, Cercoux, Ton-

nay-Boutonne.

Creuse : La Souterraine.

Gironde : Libourne.

Indre-et-Loire : Tours.

Jura : Saint-Claude.

Landes : Rion-des-Landes.

Marne : Esternay.

Morbihan : Fédération, Lorient.

Meurthe-et-Moselle : Toul.

Pas-de-Calais : Arras.

Pyrénées (Basses) : Boucau, Saint-Palais.

Rhin (Haut) : Colmar.

Saône-et-Loire : Chalons-sur-Saône.

Seine : Paris-19<sup>e</sup> (Amérique).

Seine-et-Oise) : Bezons, Draveil, Meudon.

Tarn : Gaillac.

Vendée : Fédération.

### Verdict de Saïgon

30 décembre 1933. — Fédérations et Sections ayant approuvé la résolution, proposée par le Comité central, demandant la grâce pour les condamnés de Saïgon (*Cahiers* 1933, p. 761) :

Aisne : Neufchâtel-sur-Aisne.

Alpes-Maritimes : Beausoleil.

Ariège : Fédération, Foix.

Aube : Fédération, Troyes.

Bouches-du-Rhône : Trets.

Charente : Montignac.

Charente-Inférieure : Beauvais-sous-Matha, Cercoux, Ton-

nay-Boutonne.

Côte-d'Or : Nelay.

Creuse : La Souterraine.

Dordogne : Le Buisson.

Eure-et-Loir : Senonches.

Gironde : Libourne.

Indre-et-Loire : Tours.

Jura : Saint-Claude.

Loire : Roanne.

Marne : Esternay.

Meurthe-et-Moselle : Toul.

Morbihan : Fédération, Lorient.

Nièvre : La Charité.

Oise : Clermont.

Pas-de-Calais : Arras.

Pyrénées (Basses) : Boucau, Saint-Palais.

Rhin (Haut) : Colmar.

Saône (Haute) : Faucogney.

Seine : Paris-12<sup>e</sup>.

Seine-et-Oise : Draveil.

Somme : Domart-sur-la-Luce.

Tarn : Gaillac.

Vendée : Fédération.

### Campagnes de la Ligue

**Armes à feu.** — Xertigny (Vosges) demande l'interdiction de la fabrication et du commerce privés des armes de guerre.

**École laïque.** — Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes) demande que l'école laïque soit diffusée et protégée davantage et que le projet de l'école unique soit exécuté dans le plus bref délai.

— Uzès (Gard) émet le vœu que soit abrogée la loi Falloux, que le statut des écoles laïques soit intégralement appliqué en Alsace-Lorraine, que l'idéal laïque soit défendu non en paroles mais en actes, qu'une politique de compression ne nuise plus à la prospérité des institutions laïques.

**Impôts.** — Auberville (Haute-Marne) demande l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt et de toutes les professions libérales devant le contrôle fiscal.

**Seznec (Affaire).** — Lillebonne (Seine-Inférieure) émet le vœu que soit révisé au plus tôt l'affaire Seznec.

— Quimperlé (Finistère) supplie les pouvoirs publics d'accorder la grâce immédiate de Seznec, en attendant la révision de ce procès injuste.

### Activité des Sections

**Arras (Pas-de-Calais)** propose, afin de remédier au chômage, qu'aucun emploi susceptible d'être occupé par un homme, dans les Administrations de l'Etat, ne soit attribué à une femme ; que la femme fonctionnaire en retraite ne puisse remplacer un homme, sauf spécialités reconnues fondées ; que les femmes qui font double emploi avec leur mari comme salariés de l'Etat soient remplacées provisoirement par des chômeurs ; que tout cumul de pension et rétribution de fonction soit interdit, ainsi que les abus dans le recrutement du personnel des Assurances sociales.

**Auberville (Haute-Marne)** demande que tout titulaire d'une retraite supérieure à 12.000 francs ne puisse être chargé d'un emploi par l'Etat tant que subsiste le chômage ; que l'incompatibilité soit prononcée entre les fonctions de parlementaires et celles d'administrateurs ou avocats de sociétés ; la Section se refuse à encourager l'objection de conscience et se rallie à la doctrine pacifiste de la Ligue, qui a pour formule : la suppression de la guerre par l'organisation de la paix, par l'arbitrage obligatoire, le désarmement matériel efficacement contrôlé, le désarmement moral simultanément assuré.

**Château-Thierry (Aisne)** demande au Comité central d'entreprendre une vaste campagne d'information dans le pays afin de montrer aux habitants les raisons intéressées qui poussent les réacteurs sociaux et les partis de droite à persister dans la politique de déflation qui sert les intérêts des théauriseurs, mais, par contre, porte préjudice au salarié, au paysan, au commerçant et à l'industrie et précipitera dans un avenir prochain le pays dans la misère.

**Ferrières (Loiret)** demande l'égalité de tous devant l'impôt, la répression énergique des fraudes fiscales, la compression de dépenses, l'institution du carnet de coupons, le contrôle des banques, la suppression de la main-d'œuvre étrangère dans les travaux de l'Etat, l'égalité de tous les travailleurs devant la prime de chômage ; proteste contre les dépenses résultant de l'affichage des discours parlementaires, contre les séances de nuit à la Chambre ; fait appel aux démocrates de tous les pays pour s'unir et lutter contre le fascisme ; la Section émet le vœu que soient supprimées les périodes militaires.

**Gréoux-les-Bains** (Basses-Alpes) invite le gouvernement à mettre tout en œuvre pour que le désarmement se fasse au plus tôt, afin d'assurer définitivement la paix ; demande l'abolition du suffrage restreint, le droit de vote pour les femmes, la réduction de tout mandat électif à une durée de quatre ans, l'intervention préfectorale pour taxer au juste prix les denrées de première nécessité, la nationalisation des banques, l'application stricte dans chaque département des lois relatives à l'hygiène publique.

**Meudon** (Seine-et-Oise) demande, lorsque deux conjoints fonctionnaires vivent sous le même toit, la suppression de l'indemnité de résidence pour l'un d'eux ; la Section se prononce pour la suppression de la gratuité des transports accordée à certains fonctionnaires, pour la suppression de certaines indemnités militaires et contre tout cumul de fonctions.

**Montchanin** (Saône-et-Loire) proteste contre le projet de diminution des traitements et pensions, mesure qui ne ferait qu'aggraver la crise ; demande la répression de la fraude fiscale.

**Paris-19<sup>e</sup>** (Combat-Villelte) demande que l'instruction des affaires juridiques conserve la dignité et la retenue indispensables à la justice et à la moralité publique ; que les photographies des scènes d'une affaire ne soient confiées qu'aux services anthropométriques pour les besoins de l'instruction ; s'indigne que certains noms soient immédiatement livrés à la malignité publique, alors que d'autres, de personnes souvent plus coupables, restent dissimulés ; demande au Comité central de faire œuvre de salubrité publique et d'entreprendre l'abolition de la traite des femmes par la mise hors la loi de tous les trafiquants.

**Uzès** (Gard) émet le vœu que tout projet de loi portant réforme des Administrations publiques fasse l'objet d'une discussion approfondie, où seraient énergiquement défendus les principes d'équité ; la Section approuve le principe d'un vœu tendant à modifier la loi de 1888 sur l'interne, mais elle ne se prononce définitivement qu'après audition des conclusions juridiques d'un rapporteur désigné en séance.

**Xertigny** (Vosges) félicite la Ligue de la position prise au Congrès d'Amiens contre l'action des puissances d'argent ; demande, au sujet de l'équilibre du budget, un prélèvement très élevé sur les fortunes des fournisseurs de guerre, la poursuite énergique de toutes les évasions fiscales, l'application intégrale de la loi sur la spéculation illicite.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

**Maxime LEROY** : *Taine* (Rieder, 1933 : 15 fr.). — Après Descartes, Saint-Simon, Fénelon, c'est Taine que Maxime Leroy a pris pour objet d'étude et de réflexion. Avec son intelligence hospitalière et sympathique à ce qu'elle examine, l'auteur a su pénétrer la psychologie de Taine, historien, philosophe et critique et nous a montré, dans ce petit livre, comment sont nées et se sont développées, dans l'esprit de Taine, ses œuvres les plus caractéristiques. Pour bien comprendre son modèle, il l'a replacé dans son milieu familial et social et, à l'étude de psychologie intellectuelle qui fait la base de son ouvrage, Maxime Leroy a lié une biographie de Taine, où les détails nouveaux abondent, notamment sur l'attitude, purement laïque, du philosophe à l'instant de sa mort. — R. P.

**Charles JOANNIS** : *Georges Lévêque, le terrien* (Lille, Mareux Universel, 15 fr.). — Roman à thèse, dans lequel l'auteur cherche à prouver que les campagnes et la nation françaises sont démolies par le socialisme, l'instruction obligatoire et la laïcité. Quelques efforts louables pour peindre avec réalisme les milieux paysans. — R. P.

**Gaëtan PIROU** : *La crise du capitalisme* (Sirey, 1934). — Le capitalisme a-t-il fait faillite ? Une économie dirigée par les corporations ou par l'Etat va-t-elle le remplacer ? Les opinions les plus variées s'affrontent autour de ces problèmes. M. Piron les analyse, les discute et les juge, avec impartialité et avec talent, dans ce petit livre, dont la lecture permet de s'orienter aisément dans la littérature économique d'aujourd'hui. — R. P.

**NICOLAS DOMBROWSKY RAMSAY** : *Tu ne tuera point*. (MORALE et organisation de la Paix.) — Dans cet éloquent plaidoyer, ennobli de hauts sentiments d'humanité, l'auteur, en diplomate éprouvé, résume tout l'essentiel de la doctrine de la paix et donne les moyens de la réaliser. (La Grande Réforme, 15, rue de la Ducé, Paris, 6 fr.).

## NÉCROLOGIE

Paul Morel

A la fin du mois d'octobre dernier, la Fédération de la Haute-Saône tenait son Congrès à Luxeuil. Paul Morel en présidait le banquet de clôture, et j'étais à ses côtés comme compatriote et comme représentant du Comité central. Deux mois après, jour pour jour, il trouvait la mort dans une horrible catastrophe de chemins de fer, et sa femme était tuée auprès de lui.

La brutalité de cette disparition est telle qu'on demeure désespéré devant l'événement. Notre ami Paul Morel était, depuis sa première jeunesse, le défenseur fervent de toutes les causes démocratiques, le militant des droits de l'homme, de la laïcité, du progrès social.

Entré dans la vie publique avec l'Affaire Dreyfus, il avait appartenu à la Chambre des Députés et avait occupé un poste de sous-secrétaire d'Etat avant la guerre. Il y a quelques années, les élections législatives lui ayant été défavorables, il était resté conseiller général de son département et maire de Vesoul.

Son activité locale aura été des plus fécondes, et l'on peut bien dire, sans trahir un secret, que tous les républicains de la Haute-Saône s'étaient promis, aux prochaines élections sénatoriales, d'envoyer Paul Morel les représenter dans la Haute Assemblée.

La fatalité ne l'aura pas permis. La carrière de Paul Morel, qui atteignait à peine 64 ans, s'est trouvée interrompue au moment où elle donnait son plein rendement. Notre regretté collègue et ami présidait l'Association des Maires de France, il était membre de nombreux comités consultatifs officiels, et notamment du Conseil supérieur des Assurances sociales. Partout où il siégeait, son autorité s'imposait. Ses avis, toujours expérimentés, étaient présentés avec une clarté sans équivoque et une simplicité qui en faisait valoir le désintéressement. Les œuvres politiques et sociales dont il était le collaborateur ou l'animateur perdent, avec lui, un homme qu'elles remplaceraient difficilement.

La Ligue est douloureusement atteinte par la mort de Paul Morel. Mais il est de ces hommes dont le souvenir agit puissamment sur ceux qui l'ont connu et se transmet longtemps encore. Par l'élevation et la fermeté de ses convictions, par le courage de ses actes, par la dignité de sa vie, Paul Morel aura été le modèle accompli du militant démocrate. Et je ne veux rien dire de l'ami plein d'attentions, de l'esprit si cultivé qu'il était ; c'était là l'homme privé, que ses amis pleurent en silence.

La Ligue adressée à la famille de Paul Morel, à la Fédération de la Haute-Saône, ses condoléances les plus affligées et leur donne l'assurance qu'elle honorerait sa mémoire comme celle d'un grand homme de bien.

ROGER PICARD,

Vice-Président de la Ligue.

**Voulez-vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.**

Le gérant : Henri BEAUVOIS.

# CRAPOUILLOT

La grande revue dirigée par J. GALTIER-BOISSIÈRE

publie par an DOUZE livraisons illustrées, d'une présentation impeccable, consacrées avec une totale indépendance, les unes à l'actualité littéraire, artistique et spectaculaire, les autres à une étude fouillée, une grande enquête ou un vivant reportage sur LA QUESTION DU JOUR.

## CRAPOUILLOT

à la demande générale prolonge sa campagne d'abonnements :  
JUSQU'AU 31 JANVIER 1934

tout nouvel abonné d'un an, se recommandant des « Cahiers » recevra, en sus des 12 livraisons de l'abonnement, franco de port, en

## PRIME GRATUITE

**6**

de ces célèbres  
numéros spéciaux  
précédemment  
parus  
à choisir parmi  
les suivants

Hitler, est-ce la Guerre?... (vendu 12 fr.) Histoire du Cinéma..... (vendu 12 fr.)  
Les Mystères de la Guerre. (vendu 12 fr.) L'automobile, n° gai..... (vendu 12 fr.)  
Les Parisiens (voyage à Paris) (vendu 12 fr.) La Gastronomie..... (vendu 12 fr.)  
Les Anglais (le n° saisi). (vendu 12 fr.) Les Vins de France..... (vendu 12 fr.)  
Les Américains..... (vendu 12 fr.) Les Morts Mystérieuses.. (vendu 12 fr.)

## ABONNEZ-VOUS POUR 1934

(France et colonies : un an : 75 fr.) en indiquant les primes choisies.

CRAPOUILLOT, 3, place de la Sorbonne - Paris (5<sup>e</sup>)

Chèque Postal  
Paris 417-26

Vient de paraître :

HISTORIQUE

de

# L'AFFAIRE DREYFUS

par

Armand CHARPENTIER

Avec les fac-similés des  
principales pièces secrètes

Un livre plus passionnant  
que bien des romans

FASQUELLE, édit. Un vol. : 20 fr.

## INFORMATIONS FINANCIERES

### MAISON BERNOT FRERES

Les comptes de l'exercice qui a pris fin le 30 juin 1933, se soldent par un bénéfice net de 2.336.694 fr. contre 2.420.221 francs. Ces chiffres s'entendent déduction faite des amortissements et affectations aux provisions, mais compte tenu du report à nouveau.

Le Conseil proposera à l'assemblée convoquée pour le 8 décembre de maintenir le dividende à 16 francs par action ancienne et de répartir 14 fr. 75 par action à vote pural contre 14 fr. 05 en 1931-32. Cette répartition et les différentes affectations statutaires absorberont 2.170.531 francs.

Rappelons, enfin, que les 90.000 actions anciennes et les 20.000 actions à vote pural ont été intégralement amorties en juin 1933 et que tous ces titres sont actuellement des actions de jouissance.

**UNE FORTUNE ?** dans les  
25 millions  
de lots non réclamés du *Credit National, Credit Foncier, Ville de Paris, Chemins de fer, etc.* publiés  
avec tous les tirages (Lots et Prises) chaque dimanche.  
Abonn. 1 an, 15 fr. **JOURNAL TIRAGES FINANCIERS,**  
Bureau P. C., n° 6, Faubourg Montmartre - Paris

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.



Imprimerie Centrale de la Bourse  
117, rue Réaumur, Paris